RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/809 DE LA COMMISSION

du 13 avril 2023

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquête précédente et mesures en vigueur

(1) Par le règlement d'exécution (UE) 2017/141 de la Commission ([2]), la Commission a institué des droits antidumping définitifs compris entre 30,7 % et 64,9 % sur les importations de certains accessoires de tuyauterie à souder bout à bout originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC») et des droits antidumping définitifs compris entre 5,1 % et 12,1 % sur les importations originaires de Taïwan.

1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

(2) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures en vigueur ([3]), la Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'expiration de ces mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

(3) La demande a été introduite le 26 octobre 2021 par le comité de défense de l'industrie des accessoires en acier inoxydable à souder bout à bout de l'Union européenne (ci-après le «requérant»), représentant plus de 25 % de la production totale de l'Union de certains accessoires de tuyauterie à souder bout à bout. La demande de réexamen faisait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

1.3. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

(4) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert le 26 janvier 2022 un réexamen au titre de l'expiration des mesures appliquées à certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([4]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2017/141 de la Commission du 26 janvier 2017 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO L 22 du 27.1.2017, p. 14).

([3]) Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping (JO C 168 du 5.5.2021, p. 5).

([4]) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO C 40 du 26.1.2022, p.1).

1.4. **Enquête anticontournement parallèle**

(5) Le 8 juin 2022, la Commission a ouvert une enquête au titre de l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, sur le possible contournement des mesures antidumping en vigueur concernant les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine et a soumis ces importations à enregistrement ([5]).

(6) Il ressort de cette enquête que les mesures en vigueur appliquées aux importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la RPC, étaient contournées. Par le règlement d'exécution (UE) 2023/453 de la Commission ([6]), les mesures ont été étendues aux importations d'accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

1.5. **Période d'enquête de réexamen et période considérée**

(7) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou «PER»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a couvert la période allant du 1er janvier 2018 à la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.6. **Parties intéressées**

(8) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. De plus, la Commission a expressément informé le requérant, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus et les autorités de la RPC, les autorités de Taïwan, les importateurs, utilisateurs et négociants connus, ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à y participer.

(9) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Aucune des parties intéressées n'a demandé à être entendue.

1.7. **Arguments concernant l'ouverture de l'enquête**

(10) Zhejiang Jndia Pipeline Industry Co. Ltd (ci-après «Zhejiang Jndia»), producteur-exportateur d'accessoires en aciers inoxydables à souder bout à bout (ci-après les «accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables») et la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (ci-après la «CCCMC») ont formulé des observations sur la demande de réexamen et l'ouverture de l'enquête.

(11) En ce qui concerne les allégations générales selon lesquelles la demande ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants, la Commission a fait observer que la jurisprudence de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC») citée par Zhejiang Jndia et la CCCMC est dénuée de pertinence, car elle ne traite pas du niveau de preuve nécessaire à l'ouverture de la procédure ([7]). Le requérant a bel et bien fourni des «éléments de preuve suffisants» pour justifier l'ouverture d'une enquête, au sens de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, qui constitue la norme juridique appropriée. Cette allégation a donc été rejetée.

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2022/894 de la Commission du 7 juin 2022 ouvrant une enquête concernant un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2017/141 sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine par des importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et soumettant ces importations à enregistrement (JO L 155 du 8.6.2022, p. 36).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2023/453 de la Commission du 2 mars 2023 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2017/141 sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine aux importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (JO L 67 du 3.3.2023, p. 19).

([7]) États-Unis — Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon — Rapport du groupe spécial (WT/DS244/R), paragraphe 7.271. États-Unis — Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon — Rapport de l'organe d'appel (WT/DS244/AB/R), paragraphes 114 et 168, 177 et 178. Union européenne — Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine — Rapport du groupe spécial (WT/DS405/R), paragraphes 7.333 et 7.495.

(12) Zhejiang Jndia et la CCCMC ont fait valoir que l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base n'était pas justifiée aux fins de la demande et qu'il n'existait pas de distorsions significatives en RPC. Ces affirmations sont examinées aux considérants 84 et 87.

(13) Zhejiang Jndia et la CCCMC ont affirmé que le requérant avait proposé la Thaïlande comme pays représentatif sans apporter la moindre preuve que ce pays remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a).

(14) La Commission a exprimé son désaccord. Dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, le requérant a examiné quatre pays potentiellement représentatifs, dont le niveau de développement économique était semblable à celui de la RPC, à savoir la Thaïlande, l'Indonésie, la Malaisie et la Turquie ([8]). Il a été déterminé que les quatre pays ont une industrie qui exporte au moins 500 tonnes par an d'accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables ([9]). Le requérant a choisi la Thaïlande parmi ces quatre pays en raison de la disponibilité de données publiques utiles ([10]). Le choix de la Thaïlande comme pays représentatif a été étayé par des éléments de preuve suffisants, tels que des statistiques d'importation et d'exportation, les sources utilisées pour calculer des coûts non faussés et des données avérées de producteurs connus disposant d'informations financières accessibles au public.

(15) Zhejiang Jndia et la CCCMC ont également fait valoir que la Thaïlande n'était pas le bon choix. Concrètement, ces deux parties ont fait valoir que le prix du gaz en Thaïlande était faussé, étant donné que l'industrie gazière était aux mains de deux acteurs seulement, et que l'entreprise thaïlandaise choisie par le requérant pour déterminer les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») et la marge bénéficiaire fabriquait également d'autres produits, de sorte que sa représentativité devait être explicitée.

(16) En ce qui concerne le gaz naturel, les éléments de preuve apportés par Zhejiang Jndia et la CCCMC remontent à 2011, soit dix ans avant la période d'enquête de réexamen ([11]). En outre, les parties intéressées n'ont fourni aucun élément de preuve de l'existence de distorsions en Thaïlande, elles se sont contentées d'affirmer que, le marché étant dominé par deux acteurs, celui-ci était faussé. De plus, le requérant a fondé la valeur de référence pour le gaz sur le prix des importations en Thaïlande. Les parties intéressées n'ont pas expliqué en quoi la domination alléguée du marché entraînait une distorsion des prix à l'importation ([12]). Zhejiang Jndia et la CCCMC n'ont apporté aucun élément de preuve concernant la gamme de produits de l'entreprise choisie par le requérant, ni donné les raisons pour lesquelles cette entreprise ne convenait pas. En tout état de cause, la demande contenait suffisamment d'éléments attestant que l'entreprise choisie pour déterminer les frais VAG et la marge bénéficiaire était un producteur d'accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables qui dispose d'informations accessibles au public ([13]), ce qui était suffisant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

(17) Zhejiang Jndia et la CCCMC ont également fait valoir que le requérant n'avait pas correctement calculé la valeur normale parce que, comme indiqué dans la demande, la Thaïlande ne disposait d'aucune information concernant les emballages, les autres coûts directs, les équipements de production et les frais généraux d'usine, de sorte que le requérant avait déterminé ces éléments sur la base du coût de production de l'industrie de l'Union.

(18) La Commission a exprimé son désaccord. Les informations relatives aux emballages, aux autres coûts directs, aux équipements de production et aux frais généraux d'usine en Thaïlande n'étaient pas facilement accessibles au requérant. L'enquête initiale a établi que les accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables produits dans l'Union et ceux exportés de la RPC présentaient les mêmes caractéristiques de base. Zhejiang Jndia et la CCCMC n'ont apporté aucun élément de preuve justifiant une conclusion différente. Par conséquent, pour déterminer la valeur normale et tenir compte de l'incidence potentielle de la différence de développement économique entre la Thaïlande et l'Union, au lieu d'utiliser des valeurs absolues, le requérant a utilisé la proportion de ces éléments dans le coût de production de l'industrie de l'Union, qu'il a ensuite appliquée aux valeurs non faussées déterminées en utilisant la Thaïlande comme pays représentatif.

(19) Zhejiang Jndia et la CCCMC ont également fait valoir que, dans la demande, le requérant n'avait pas apporté d'éléments de preuve attestant que le préjudice serait susceptible de persister ou de réapparaître si les mesures venaient à expirer. En ce qui concerne la continuation du préjudice, ces deux parties ont fait valoir que la consommation sur le marché de l'Union, la production, les capacités de production et l'évolution des ventes de l'industrie de l'Union, telles qu'elles ont été indiquées dans la demande, étaient toutes positives et que, dans l'ensemble, l'industrie ne subissait plus de préjudice, tout en soulignant les difficultés de marché exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19. Elles ont également attiré l'attention sur les chiffres de rentabilité publiés par

([8]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, section B.1.1.2, p. 8.
([9]) Voir note 9.
([10]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, section B.1.1.13, p. 15.
([11]) https://www.apec.org/publications/2011/01/the-impacts-and-benefits-of-structural-reforms-in-transport-energy-and-telecommunications-sectors
([12]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, paragraphe 80 et annexe C — DM — 02 CN.
([13]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, paragraphe 93 et annexes consultables 20.1 à 20.4.

un grand producteur de l'Union au cours des trois années précédant la pandémie de COVID-19, qui se situaient dans la même fourchette que le bénéfice cible fixé dans l'enquête ayant abouti aux mesures. Sur cette base, elles ont fait valoir que l'industrie de l'Union ne subissait pas de préjudice. En ce qui concerne la probabilité de réapparition du préjudice, Zhejiang Jndia et la CCCMC ont fait valoir que, d'après les données indiquées dans la demande, il était peu probable que le préjudice réapparaisse, étant donné que la part de marché de l'industrie de l'Union était constamment élevée, alors que la part de marché des importations en provenance de la RPC était trop faible pour avoir une quelconque incidence sur la situation de l'industrie de l'Union.

(20) À titre liminaire, il est rappelé que la constatation d'éléments de preuve suffisants concernant l'existence d'un préjudice important nécessite l'examen, entre autres, des facteurs pertinents décrits à l'article 5, paragraphe 2, point d), du règlement de base. En effet, d'après le libellé de l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, une plainte contient des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché de l'Union et l'incidence de ces importations sur l'industrie de l'Union, démontrée par des facteurs et indices pertinents (mais pas forcément par tous ces facteurs et indices) qui influent sur la situation de cette industrie, tels que ceux énumérés à l'article 3, paragraphes 3 et 5. Ce principe s'applique mutatis mutandis à l'analyse de la probabilité de continuation ou de réapparition du préjudice réalisée dans le cadre des réexamens au titre de l'expiration de mesures, qui visent essentiellement à déterminer ce qui se passerait si les mesures venaient à expirer.

(21) En ce qui concerne les allégations de Zhejiang Jndia et de la CCCMC concernant l'évolution positive de la production, des capacités de production, du volume des ventes et de la rentabilité de l'industrie de l'Union, la Commission a fait observer que les mesures antidumping ont souvent un effet positif sur la situation de l'industrie de l'Union, un facteur qui a bien entendu été pris en considération dans l'analyse effectuée par les services de la Commission avant l'ouverture de l'enquête.

(22) D'après les éléments de preuve indiqués dans la demande et analysés par la Commission, les volumes du produit faisant l'objet du réexamen en provenance de la RPC et de Taïwan qui pénétreraient le marché de l'Union en l'absence de mesures augmenteraient probablement en raison de l'existence de capacités inutilisées dans ces deux pays. La demande contenait suffisamment d'éléments de preuve attestant que l'effet de tels volumes à des prix qui, selon toute probabilité, continueraient à entraîner une sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union générerait probablement la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

(23) Zhejiang Jndia et la CCCMC ont en outre fait valoir que la version de la demande pouvant être consultée ne permettait pas de bien comprendre les performances de l'industrie de l'Union, étant donné que plusieurs indicateurs microéconomiques concernant les trois producteurs de l'Union n'avaient été communiqués que sous forme d'indices pour des raisons de confidentialité.

(24) En ce qui concerne cette allégation, la version de la demande pouvant être consultée par les parties intéressées contenait tous les éléments de preuve essentiels et les résumés non confidentiels des données bénéficiant d'un traitement confidentiel pour que les parties intéressées puissent exercer leur droit de la défense tout au long de la procédure.

(25) Il est rappelé que l'article 19 du règlement de base et l'article 6, paragraphe 5, de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ([14]) autorisent la conservation d'informations confidentielles dans des circonstances où le fait de les divulguer constituerait un important avantage compétitif pour un concurrent ou aurait un important effet négatif sur une personne qui fournit ces informations ou sur une personne auprès de laquelle cette personne a obtenu lesdites informations. Les informations confidentielles communiquées relèvent de ces catégories. Le requérant a correctement résumé le contenu de ces annexes, sans divulguer de données confidentielles propres à l'entreprise. La présentation des chiffres sous forme d'indices lorsqu'il n'existe qu'un très petit nombre de producteurs dans l'Union est parfaitement justifiée.

(26) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a confirmé que le requérant avait apporté suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels l'expiration des mesures entraînerait probablement une continuation ou une réapparition du dumping et du préjudice, ce qui répond aux conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Partant, la demande satisfaisait aux conditions d'ouverture d'une enquête.

([14]) «Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.».

1.8. **Échantillonnage**

(27) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

1.8.1. *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

(28) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait sélectionné un échantillon provisoire constitué de trois producteurs de l'Union, établis dans trois États membres différents. La Commission a sélectionné l'échantillon sur la base des volumes de production et de ventes du produit similaire dans l'Union au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021, qui ont été communiqués par les producteurs de l'Union dans le cadre de l'évaluation de la représentativité préalable à l'ouverture de l'enquête. L'échantillon représentait [56 %-62 %] de la production estimée du produit similaire dans l'Union. La Commission en a informé les parties intéressées par une note au dossier le 26 janvier 2022. Dans cette note, les parties intéressées étaient invitées à soumettre des observations au sujet de l'échantillon provisoire.

(29) Aucune partie n'a formulé d'observations. Lors des consultations avec le requérant qui ont suivi le versement au dossier de la note susmentionnée, il est apparu que l'un des producteurs initialement retenu dans l'échantillon de producteurs de l'Union ne pouvait pas être inclus dans cet échantillon, étant donné que, pour des raisons de confidentialité, il ne pouvait pas être considéré comme un producteur représentatif tout au long de la période de référence. La Commission a donc jugé nécessaire de modifier l'échantillon.

(30) Les parties intéressées ont été informées de la modification de l'échantillon par une note au dossier le 18 février 2022 et ont été invitées à présenter leurs observations. L'échantillon modifié se composait des trois producteurs Erne Fittings GmbH (Autriche), OSTP Finland Oy et OSTP Sweden AB, qui représentaient environ [44 %-50 %] du volume total de production estimé du produit similaire dans l'Union.

(31) Aucune partie n'a formulé d'observations et l'échantillon a été confirmé par une note au dossier le 28 février 2022.

1.8.2. *Échantillonnage des importateurs*

(32) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à fournir les informations requises dans l'avis d'ouverture. Aucun importateur indépendant n'a communiqué les informations demandées. Par conséquent, la Commission a estimé que la constitution d'un échantillon n'était pas nécessaire.

1.8.3. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs en République populaire de Chine et à Taïwan*

(33) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs/producteurs-exportateurs connus en RPC et à Taïwan à fournir les informations demandées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine et aux autorités taïwanaises concernées d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs ou producteurs-exportateurs susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.

(34) Aucun producteur/producteur-exportateur chinois n'a fourni les informations demandées ni accepté d'être inclus dans l'échantillon. Par conséquent, les producteurs chinois n'ayant pas coopéré, les conclusions relatives aux importations en provenance de la RPC reposent sur les données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base.

(35) Étant donné qu'un seul producteur-exportateur taïwanais a communiqué les informations demandées et a accepté d'être inclus dans l'échantillon, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de procéder par échantillonnage dans le cas de Taïwan.

1.9. **Réponses au questionnaire**

(36) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la RPC (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(37) La Commission a envoyé un questionnaire aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et au producteur-exportateur taïwanais ayant coopéré. Ces questionnaires, ainsi que ceux destinés aux importateurs indépendants ont été mis à disposition sur le site internet de la DG Commerce ([15]) le jour de l'ouverture de l'enquête. Au cours de l'enquête, la Commission a envoyé un questionnaire au requérant destiné à recueillir des données macroéconomiques sur l'industrie de l'Union.

(38) Le producteur-exportateur taïwanais, les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et le requérant ont répondu au questionnaire.

1.10. **Vérifications**

(39) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union.

(40) En vertu de l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des entreprises suivantes:

Producteur-exportateur taïwanais:

— Ta Chen Stainless Pipes Co., Ltd (ci-après «Ta Chen»), Tainan, Taïwan

(41) La Commission a également recoupé à distance les réponses au questionnaire des entreprises suivantes:

Producteurs de l'Union:

— Erne Fittings GmbH, Schlins, Autriche

— OSTP Sweden AB, Örnsköldsvik, Suède

— OSTP Finland Oy, Jakobstad, Finlande.

— Comité de défense de l'industrie des accessoires en acier inoxydable à souder bout à bout de l'Union européenne (requérant), Bruxelles, Belgique

Importateur dans le pays tiers lié au producteur à Taïwan:

— Ta Chen International (ci-après «TCI»), Long Beach, Californie, États-Unis

2. **PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit faisant l'objet du réexamen**

(42) Le présent réexamen porte sur les accessoires de tuyauterie à souder bout à bout, finis ou non, en aciers inoxydables austénitiques des nuances correspondant aux types AISI 304, 304L, 316, 316L, 316Ti, 321 et 321H et leurs équivalents dans les autres normes, dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 406,4 mm et dont l'épaisseur de paroi est égale ou inférieure à 16 mm, dont la rugosité moyenne (Ra) de la surface interne n'est pas inférieure à 0,8 micromètre, sans bride, originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC») et de Taïwan, (ci-après les «accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables» ou le «produit faisant l'objet du réexamen»), relevant actuellement des codes NC ex 7307 23 10 et ex 7307 23 90 (codes TARIC 7307 23 10 50, 7307 23 10 55, 7307 23 90 50 et 7307 23 90 55).

(43) Le produit faisant l'objet du réexamen s'obtient essentiellement par la découpe et la mise en forme de tubes et tuyaux. Il est utilisé pour raccorder des tubes et des tuyaux en aciers inoxydables et se présente sous différentes formes: coudes, réducteurs, pièces en T et chapeaux d'obturation. Certains accessoires de tuyauterie à souder bout à bout, tels que définis ci-dessus, sont utilisés dans un large éventail d'industries de consommation et d'applications finales, telles que l'industrie pétrochimique, l'industrie agroalimentaire et l'industrie pharmaceutique, la construction navale, la production d'énergie, les centrales électriques, la construction et les installations industrielles.

(44) Dans le cadre d'une audition qui s'est tenue le 3 mars 2022, l'association Euranimi, représentant un groupe d'importateurs, a fait observer que le marché des accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables est naturellement divisé en deux segments spécifiques qui ne se chevauchent quasiment pas: les matériaux européens et les matériaux asiatiques. L'association a ajouté que, pour certaines conditions d'utilisation, les utilisateurs finaux demandent généralement des matériaux européens. D'autre part, des matériaux asiatiques ont été utilisés pour des environnements présentant, entre autres, une corrosion limitée et des températures réduites.

([15]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2574

(45) La Commission a relevé que cette observation n'a entraîné aucune demande d'exclusion d'un produit particulier. Cela étant, la Commission a précisé que, dans le cadre d'une enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures réalisée en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, ce type de demande ne pouvait pas être traité.

(46) Le 23 août 2022, Euranimi a rappelé ses observations précédentes en y ajoutant des précisions d'ordre technique, telles que le fait que certains matériaux asiatiques nécessitent un traitement thermique alors que ce n'est pas le cas des matériaux européens. Ces observations n'étaient pas de nature à modifier les conclusions formulées au considérant 45.

2.2. **Produit similaire**

(47) Comme l'a montré l'enquête ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur ([16]), les produits suivants présentent les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et sont destinés aux mêmes usages de base:

— le produit faisant l'objet du réexamen,

— le produit fabriqué et vendu sur le marché intérieur des pays concernés (la RPC et Taïwan), ainsi que

— le produit fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

Ces produits sont donc considérés comme similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

3. **LE DUMPING**

3.1. **La République populaire de Chine**

3.1.1. *Remarques préliminaires*

(48) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations d'accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables en provenance de Chine se sont poursuivies, bien qu'à des niveaux inférieurs à ceux observés durant la période d'enquête initiale. D'après les statistiques de la base de données COMEXT (Eurostat), les importations de ces accessoires en provenance de la RPC représentaient environ 5,6 % du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, contre 22,9 % au cours de la période d'enquête initiale. En valeurs absolues, les importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la RPC se sont élevées à 719 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, contre 3 238 tonnes au cours de la période d'enquête initiale.

(49) Comme indiqué au considérant 34, aucun des producteurs/producteurs-exportateurs connus de la RPC n'a coopéré à l'enquête. En conséquence, la Commission a informé les autorités chinoises qu'en raison de l'absence de coopération, elle pourrait appliquer l'article 18 du règlement de base concernant les conclusions relatives à la RPC. Elle n'a reçu aucune observation ou demande d'intervention du conseiller-auditeur à cet égard.

(50) Par conséquent, conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping ont été fondées sur les données disponibles, notamment les informations contenues dans la demande de réexamen, les données accessibles au public provenant des producteurs thaïlandais d'accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables et de l'Office national des statistiques de Thaïlande, les données de l'autorité provinciale thaïlandaise en charge de l'eau et du ministère thaïlandais de l'énergie, la base de données COMEXT d'Eurostat, la base de données statistiques de l'OIT et celle du Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») ([17]).

3.1.2. *Continuation du dumping pendant la période d'enquête de réexamen*

3.1.2.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base pour les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout originaires de la RPC

(51) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui tendaient à montrer, en ce qui concerne la RPC, l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, la Commission a ouvert une enquête au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*.

([16]) Voir note de bas de page 2.

([17]) https://connect.ihsmarkit.com/gta/home

(52) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les prétendues distorsions significatives, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité toutes les parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire, et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base n'a été transmise. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles, au sens de l'article 18 du règlement de base, pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.

(53) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué que la Thaïlande était un pays tiers possiblement représentatif de la RPC en l'espèce, mais qu'elle examinerait d'autres pays potentiellement appropriés conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, premier tiret, du règlement de base.

(54) Le 24 juin 2022, la Commission a publié une note au dossier relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale (ci-après la «note relative aux sources»).

(55) Dans la note relative aux sources, la Commission a informé les parties intéressées qu'en l'absence de coopération, elle devait se fonder sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Par conséquent, la Commission avait l'intention d'utiliser les informations contenues dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, en combinaison avec d'autres sources d'information jugées appropriées au regard des critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, conformément à l'article 18, paragraphe 5, dudit règlement, comme indiqué plus bas dans la note en question.

(56) Par la note relative aux sources, la Commission a également informé les parties intéressées qu'elle allait utiliser la Thaïlande comme pays représentatif et leur a indiqué les sources qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale, la Thaïlande constituant le pays représentatif.

(57) Dans la note relative aux sources, la Commission a informé les parties intéressées qu'en l'absence de coopération, elle déterminerait les autres coûts directs et les frais généraux de fabrication à partir des informations sur l'industrie de l'Union fournies dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures et les présenterait sous la forme de pourcentages.

(58) Elle a également informé les parties intéressées qu'elle calculerait les frais VAG et la marge bénéficiaire sur la base des informations accessibles au public pour deux producteurs thaïlandais, Thai Benkan Co. Ltd et Thairungrueng Fitting & Value Co. Ltd.

(59) Par la note relative aux sources, la Commission a également invité les parties intéressées à présenter leurs observations concernant les sources et le caractère approprié de la Thaïlande comme pays représentatif. Elle a en outre suggéré d'autres pays, pour autant qu'ils aient communiqué des informations suffisantes sur les critères concernés. La Commission a reçu des observations de la part du requérant, de Zhejiang Jndia et de la CCCMC. Le requérant a marqué son accord avec la note relative aux sources. Les observations de Zhejiang Jndia et de la CCCMC sont examinées ci-après dans les sections correspondantes.

3.1.2.2. Valeur normale

(60) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».

(61) Toutefois, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire».

(62) Comme il est expliqué plus en détail ci-après, la Commission a conclu dans le cadre de la présente enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs/producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.1.2.2.1. *Existence de distorsions significatives*

(63) Dans de récentes enquêtes visant le secteur de l'acier en RPC ([18]), la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(64) Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté une intervention étatique importante en RPC, laquelle perturbe l'affectation efficace des ressources conformément aux principes du marché ([19]). En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur de l'acier, qui est la principale matière première utilisée dans la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen, les pouvoirs publics chinois conservaient non seulement une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base ([20]), mais étaient également en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base ([21]). La Commission a également constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, ont également un effet de distorsion sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en RPC a pour effet de concentrer les ressources sur des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([22]). Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la

([18]) Règlement d'exécution (UE) 2022/802 de la Commission du 20 mai 2022 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits en acier chromé par électrolyse originaires de la République populaire de Chine et du Brésil (JO L 143 du 23.5.2022, p. 11), règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission du 16 février 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine (JO L 36 du 17.2.2022, p. 1), règlement d'exécution (UE) 2022/95 de la Commission du 24 janvier 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, expédiés de Taïwan, d'Indonésie, du Sri Lanka et des Philippines, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, à l'issue d'un réexamen de mesures parvenant à expiration effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 16 du 25.1.2022, p. 36), règlement d'exécution (UE) 2021/2239 de la Commission du 15 décembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mâts d'éoliennes industrielles en acier originaires de la République populaire de Chine (JO L 450 du 16.12.2021, p. 59) et règlement d'exécution (UE) 2021/635 de la Commission du 16 avril 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de Biélorussie, de la République populaire de Chine et de Russie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 132 du 19.4.2021, p. 145).

([19]) Voir règlement d'exécution (UE) 2022/802, considérant 75, règlement d'exécution (UE) 2022/191, considérant 208, règlement d'exécution (UE) 2022/95, considérant 59, règlement d'exécution (UE) 2021/2239, considérants 67 à 74, et règlement d'exécution (UE) 2021/635, considérants 149 et 150.

([20]) Voir règlement d'exécution (UE) 2022/802, considérants 49 et 50, règlement d'exécution (UE) 2022/191, considérant 192, règlement d'exécution (UE) 2022/95, considérant 46, règlement d'exécution (UE) 2021/2239, considérants 67 à 74, et règlement d'exécution (UE) 2021/635, considérants 115 à 118.

([21]) Voir règlement d'exécution (UE) 2022/802, considérants 51 et 52, règlement d'exécution (UE) 2022/191, considérants 193 et 194, règlement d'exécution (UE) 2022/95, considérant 47, règlement d'exécution (UE) 2021/2239, considérants 67 à 74, et règlement d'exécution (UE) 2021/635, considérants 119 à 122. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque société (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée ou strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales des entreprises publiques, en en faisant un principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du parti. En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, avec une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit faisant l'objet du réexamen et à leurs fournisseurs d'intrants.

([22]) Voir règlement d'exécution (UE) 2022/802, considérants 53 à 58, règlement d'exécution (UE) 2022/191, considérants 195 à 201, règlement d'exécution (UE) 2022/95, considérants 48 à 52, règlement d'exécution (UE) 2021/2239, considérants 67 à 74, et règlement d'exécution (UE) 2021/635, considérants 123 à 129.

propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions notamment par le maintien d'entreprises insolvables à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en RPC ([23]). Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur sidérurgique au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base ([24]), ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en RPC ([25]).

(65) Comme dans de précédentes enquêtes visant le secteur de l'acier en RPC, la Commission a examiné s'il était approprié, dans la présente enquête, d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. La Commission l'a fait sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris les éléments de preuve contenus dans la demande, ainsi que dans le document de travail de la Commission sur les distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale ([26]) (ci-après le «rapport»), qui s'appuie sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur concerné qui comprend le produit faisant l'objet du réexamen. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en RPC, comme l'avaient également démontré ses enquêtes antérieures à cet égard.

(66) Dans la demande, il était affirmé que l'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre. À cet égard, il était fait référence non seulement aux distorsions sur le marché de l'acier inoxydable (l'acier inoxydable représentant environ 50 % du coût de production du produit faisant l'objet du réexamen), mais également au fait que tous les autres facteurs de production — terrains, capital, main-d'œuvre — étaient prétendument faussés eux aussi. Dès lors, il était conclu dans la demande que non seulement les prix de vente intérieurs de l'acier inoxydable n'étaient pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais que tous les coûts des intrants, y compris les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement ou la main-d'œuvre, étaient également affectés, étant donné que la formation de leur prix était influencée par une intervention étatique importante.

(67) À l'appui de cette position, la demande mentionnait un certain nombre de sources d'information accessibles au public, telles que le rapport, les conclusions de l'EUCCC ([27]), les enquêtes récentes de la Commission concernant le secteur chinois de l'acier ([28]), ainsi que les enquêtes en matière de défense commerciale menées par les autorités compétentes au Canada et en Australie ([29]), ou encore les conclusions du Forum mondial du G20 sur les surcapacités sidérurgiques ([30]).

([23]) Voir règlement d'exécution (UE) 2022/802, considérant 59, règlement d'exécution (UE) 2022/191, considérant 202, règlement d'exécution (UE) 2022/95, considérant 53, règlement d'exécution (UE) 2021/2239, considérants 67 à 74, et règlement d'exécution (UE) 2021/635, considérants 130 à 133.

([24]) Voir règlement d'exécution (UE) 2022/802, considérant 60, règlement d'exécution (UE) 2022/191, considérant 203, règlement d'exécution (UE) 2022/95, considérant 54, règlement d'exécution (UE) 2021/2239, considérants 67 à 74, et règlement d'exécution (UE) 2021/635, considérants 134 et 135.

([25]) Voir règlement d'exécution (UE) 2022/802, considérants 61 et 62, règlement d'exécution (UE) 2022/191, considérant 204, règlement d'exécution (UE) 2022/95, considérant 55, règlement d'exécution (UE) 2021/2239, considérants 67 à 74, et règlement d'exécution (UE) 2021/635, considérants 136 à 145.

([26]) Document de travail des services de la Commission SWD(2017) 483 final/2, 20.12.2017, disponible à l'adresse: https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/december/tradoc_156474.pdf

([27]) Chambre de commerce de l'Union européenne en Chine, «Overcapacity in China: an impediment to the Party's reform agenda» (Les surcapacités en Chine, un obstacle au programme de réforme du parti), disponible à l'adresse suivante: Overcapacity in China (europeanchamber.com.cn) (consulté le 7 septembre 2022).

([28]) Règlement d'exécution (UE) 2021/635 de la Commission du 16 avril 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de Biélorussie, de la République populaire de Chine et de Russie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 132 du 19.4.2021, p. 145) et règlement d'exécution (UE) 2020/508 de la Commission du 7 avril 2020 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires d'Indonésie, de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO L 110 du 8.4.2020, p. 3).

([29]) Déterminations finales concernant le dumping et la subvention de certains produits en silicium métal originaires ou exportés de la RPC (CBSA, numéro d'affaire de dumping: AD/1400), rapport n° 543, enquête sur la poursuite des mesures antidumping et compensatoires applicables aux produits extrudés en aluminium exportés de la République populaire de Chine vers l'Australie, 14 septembre 2020.

([30]) Forum mondial sur les surcapacités sidérurgiques, rapport ministériel, 20 septembre 2018.

(68) Sur cette base, le requérant soulignait dans sa demande les éléments suivants:

— Le PCC a conçu et appliqué le modèle d'économie de marché socialiste chinois. Dans ce modèle, les actions des entreprises chinoises productrices d'acier ne sont pas déterminées par des considérations commerciales liées au marché. Au contraire, l'État et le PCC contrôlent l'allocation des ressources pour atteindre leurs objectifs généraux qui sont énoncés dans des plans quinquennaux. Le respect de ces plans quinquennaux, tels que le plan d'adaptation et de modernisation de l'industrie sidérurgique du 13e cycle de planification, mesure la réussite des entreprises en Chine plutôt que les critères traditionnels de réussite commerciale dans une économie de marché.

— La China Iron and Steel Association aide les entreprises à fixer les prix et à coordonner leur production. Les entreprises d'État sont exemptées de l'application du droit de la concurrence et, conformément au plan d'ajustement et de modernisation de l'industrie sidérurgique pour 2016-2020, «il convient d'éviter la concurrence sauvage» et «il convient d'empêcher que de nombreuses entreprises se lancent dans une concurrence effrénée». Par conséquent, selon la demande, le contrôle global des pouvoirs publics freine le libre jeu des forces du marché dans le secteur sidérurgique en Chine, notamment au regard de la question de la surcapacité, qui n'a pas été abordée à ce jour.

— Les coûts des matières premières et de l'énergie en RPC ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'interventions étatiques importantes. Il existe également d'importantes distorsions systémiques concernant l'accès au capital, à la terre et à la main-d'œuvre.

(69) Comme indiqué au considérant 52, les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni fourni d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve versés au dossier, y compris le Rapport et les éléments de preuve supplémentaires fournis par le requérant, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(70) Dans le secteur du produit faisant l'objet du réexamen en particulier, à savoir le secteur sidérurgique, les pouvoirs publics chinois conservent une part importante de propriété. Si, d'après les estimations, la répartition nominale entre le nombre d'entreprises publiques et le nombre d'entreprises privées est à peu près égale, sur les cinq producteurs d'acier chinois classés parmi les dix plus grands producteurs d'acier au monde, quatre sont des entreprises publiques ([31]). Parallèlement, si les dix plus grands producteurs n'ont représenté qu'environ 36 % de la production totale de l'industrie en 2016, la même année, les pouvoirs publics chinois ont fixé comme objectif de concentrer 60 % à 70 % de la production d'acier au sein d'une dizaine de grandes entreprises d'ici à 2025 ([32]). Cette intention a été confirmée par les pouvoirs publics chinois en avril 2019 lorsqu'ils ont annoncé la publication de lignes directrices relatives à la consolidation de l'industrie sidérurgique ([33]). Une telle consolidation peut entraîner des fusions forcées d'entreprises privées rentables avec des entreprises publiques sous-performantes ([34]). Étant donné l'absence de coopération des exportateurs chinois du produit faisant l'objet du réexamen, le ratio exact des producteurs d'acier privés et publics n'a pas pu être déterminé. Toutefois, malgré l'absence d'informations spécifiques pour le secteur du produit faisant l'objet du réexamen, celui-ci est un sous-secteur de l'industrie sidérurgique, et les conclusions relatives au secteur sidérurgique sont donc réputées être également pertinentes pour le produit faisant l'objet du réexamen.

(71) Les derniers documents stratégiques chinois relatifs au secteur sidérurgique confirment l'importance qu'y accordent toujours les pouvoirs publics chinois, notamment leur intention d'intervenir dans le secteur afin de le modeler conformément aux politiques publiques. Cette importance est illustrée par le projet d'avis d'orientation élaboré par le ministère de l'industrie et des technologies de l'information sur la promotion d'un développement de haute qualité de l'industrie sidérurgique, qui appelle à consolider davantage la base industrielle et à relever considérablement le niveau de modernisation de la chaîne industrielle ([35]), ou par le 14e plan quinquennal relatif au développement de l'industrie des matières premières, selon lequel le secteur «adhérera à une combinaison de primauté du marché et de promotion de l'État» et «cultivera un groupe d'entreprises chefs de file montrant la voie sur le plan écologique et intrinsèquement compétitives» ([36]). Des exemples similaires de l'intention des autorités

([31]) Rapport — chapitre 14, p. 358: 51 % d'entreprises privées et 49 % d'entreprises publiques pour ce qui est de la production, et 44 % d'entreprises publiques et 56 % d'entreprises privées pour ce qui est des capacités.

([32]) Disponible à l'adresse suivante: www.gov.cn/zhengce/content/2016-02/04/content_5039353.htm; https://policycn.com/policy_ticker/higher-expectations-for-large-scale-steel-enterprise/?iframe=1&secret=c8uthafuthefra4e, et www.xinhuanet.com/english/2019-04/23/c_138001574.htm (site consulté le 7 septembre 2022).

([33]) Voir http://www.jjckb.cn/2019-04/23/c_137999653.htm (site consulté le 7 septembre 2022).

([34]) Comme cela a été le cas de la participation majoritaire acquise par China Baowu Steel Group dans Magang Steel en juin 2019; voir https://www.ft.com/content/a7c93fae-85bc-11e9-a028-86cea8523dc2 (site consulté le 4 août 2022).

([35]) Voir: https://www.miit.gov.cn/gzcy/yjzj/art/2020/art_af1bef04b9624997956b2bff6cdb7383.html (site consulté le 7 septembre 2022.

([36]) Voir section IV, sous-section 3 du plan, disponible à l'adresse suivante: https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2021/art_2960538d19e34c66a5eb8d01b74cbb20.html (site consulté le 7 septembre 2022).

chinoises de superviser et d'orienter l'évolution du secteur ont été relevés au niveau provincial, par exemple dans le Shandong, qui non seulement prévoit «la mise en place d'une écologie de l'industrie sidérurgique […], la création de parcs de fabrication, l'extension de la chaîne industrielle et la création de pôles industriels», mais souhaite également que l'industrie sidérurgique «fasse la démonstration de la transformation et de la modernisation […] dans notre province et même dans le pays tout entier» ([37]).

(72) En ce qui concerne la capacité des pouvoirs publics chinois d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base, il a été impossible d'établir de manière systématique l'existence de liens personnels entre les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen et le PCC du fait de l'absence de coopération des producteurs-exportateurs. Toutefois, étant donné que le produit faisant l'objet du réexamen représente un sous-secteur de l'industrie sidérurgique, les informations disponibles au sujet des producteurs d'acier sont également pertinentes en ce qui le concerne. À titre d'exemple, le président du conseil d'administration de Baowu occupe en même temps le poste de secrétaire du comité du parti, tandis que le directeur général est le secrétaire adjoint du comité du parti ([38]). De même, le président du conseil d'administration de Baosteel occupe le poste de secrétaire du comité du parti tandis que le directeur exécutif est le secrétaire adjoint du comité du parti ([39]). Plus généralement, compte tenu de la portée générale de la législation relative à la présence du PCC dans les sociétés, on ne saurait supposer que la capacité des pouvoirs publics chinois à intervenir sur les prix et les coûts au travers de leur présence au sein même des entreprises serait différente pour le produit faisant l'objet du réexamen par rapport à la situation dans le secteur de l'acier en général.

(73) Tant les entreprises privées que les entreprises publiques du secteur des accessoires de tuyauterie sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques. Les exemples ci-après illustrent bien cette tendance à la hausse du niveau d'intervention des pouvoirs publics chinois dans le secteur du produit faisant l'objet du réexamen. Les producteurs d'accessoires de tuyauterie mettent l'accent sur les activités de développement du parti dans leurs documents d'entreprise, tels que Zhejiang Good Fittings Co., Ltd, qui estime, dans son rapport sur la responsabilité sociale des entreprises, que le développement du PCC est une initiative visant à renforcer la culture de responsabilité sociale d'entreprise ([40]). L'ingérence du PCC peut également être observée au niveau des associations sectorielles régionales, par exemple l'association sectorielle Shanghai Tube ([41]). Comme indiqué sur le site internet de l'association en 2019: «Dans l'après-midi du 17 avril, [...] le secrétaire adjoint du comité du parti de la fédération industrielle et économique de Shanghai et le personnel concerné du bureau du comité du parti se sont rendus dans les locaux de l'association afin d'enquêter sur les activités de développement du parti et les travaux de l'association [...] Ensuite, le président [de l'association] a rendu compte au secrétaire [du PCC] [...] des activités de développement du parti menées par l'association. Le président [de l'association] a déclaré que ces activités de développement du parti avaient essentiellement lieu à deux niveaux. Au niveau vertical d'une part, en vue de créer la branche du parti dans l'association. [...]. La croissance du nombre de nouveaux membres du parti a donné de premiers résultats. Au niveau horizontal d'autre part, de manière à assurer un développement efficace du parti au niveau des directeurs. Ces dernières années, le cabinet du président de l'association, en concertation avec le conseil d'administration, a organisé des échanges pour étudier l'esprit du gouvernement central [et] transmettre les exigences du comité municipal du parti pour le développement du parti» ([42]). De même, selon le récent rapport de l'association: «En 2021, la branche du parti de l'association a été transférée au comité du parti de la fédération industrielle et économique municipale. L'association devrait prendre l'initiative d'accepter la supervision et les orientations de la fédération industrielle et économique, tant pour les activités liées au parti que pour celles liées au gouvernement. Après que le président [de la fédération] s'est rendu l'année dernière à l'association pour examiner et guider les activités, l'association a intensifié les travaux réalisés conjointement et s'est appuyée sur ceux-ci pour ouvrir la voie au progrès technologique et développer de manière innovante les unités membres, selon un principe gagnant-gagnant pour les membres comme pour l'association» ([43]).

(74) En outre, des politiques discriminatoires qui favorisent les producteurs nationaux ou influencent de toute autre manière le marché au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base sont en place dans le secteur du produit faisant l'objet du réexamen. Bien qu'aucun document stratégique orientant spécifiquement le développement de l'industrie des accessoires de tuyauterie n'ait été trouvé au cours de l'enquête, cette industrie bénéficie de l'autorité et de l'intervention des pouvoirs publics dans le secteur sidérurgique, étant donné que le produit faisant l'objet du réexamen en constitue l'un des sous-secteurs.

([37]) Voir 14e plan quinquennal relatif au développement de l'industrie sidérurgique, préface.
([38]) Voir le site internet du groupe, disponible à l'adresse suivante: http://www.baowugroup.com/about/board_of_directors (site consulté le 7 septembre 2022).
([39]) Voir le site internet de la société, disponible à l'adresse suivante: https://www.baosteel.com/about/manager (site consulté le 7 septembre 2022).
([40]) Voir le site: www.goodfittings.cn/newsview.asp?id=21 (consulté le 7 septembre 2022).
([41]) Voir le site: http://www.gghy.org/ (consulté le 24 novembre 2022).
([42]) Voir le site: http://www.gghy.org/members/shownews.php?id=11744&lang=cn (consulté le 24 novembre 2022).
([43]) Voir le site: http://www.gghy.org/newslist/shownews.php?id=12987&lang=cn (consulté le 24 novembre 2022).

(75) L'industrie sidérurgique continue d'être considérée comme un secteur clé par les pouvoirs publics chinois ([44]). C'est ce que confirment les nombreux plans, directives et autres documents consacrés à l'acier qui sont publiés au niveau national, régional ou municipal. Au titre du 14e plan quinquennal adopté en mars 2021, les pouvoirs publics chinois ont prévu la transformation et la modernisation de l'industrie sidérurgique ainsi que son optimisation et son ajustement structurel ([45]). De même, le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières, qui s'applique également à l'industrie sidérurgique, qualifie ce secteur de «socle de l'économie réelle» et de «domaine clé qui façonne l'avantage compétitif international de la Chine» et fixe un certain nombre d'objectifs et de méthodes de travail pour favoriser le développement du secteur sidérurgique au cours de la période 2021-2025, notamment la modernisation des technologies, l'amélioration de la structure du secteur (essentiellement au moyen de nouvelles concentrations d'entreprises) ou la transformation numérique ([46]). En outre, le catalogue d'orientation de la restructuration industrielle (version de 2019) ([47]) place la sidérurgie parmi les industries encouragées. En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à soutenir les industries encouragées, y compris la production des principales matières premières utilisées dans la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen. De telles mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

(76) La présente enquête n'a révélé aucun élément de preuve indiquant que l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base dans le secteur des accessoires de tuyauterie visées au considérant 64 ci-dessus n'affecteraient pas les fabricants du produit faisant l'objet du réexamen.

(77) Le secteur des accessoires de tuyauterie est également altéré par des distorsions des coûts salariaux au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base, comme indiqué au considérant 64 ci-dessus. Ces distorsions touchent le secteur tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit faisant l'objet de l'enquête ou des principaux intrants) qu'indirectement (pour ce qui est de l'accès aux intrants des entreprises soumises à ce même système de droit du travail en RPC) ([48]).

(78) En outre, dans le cadre de la présente enquête, il n'a été fourni aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit faisant l'objet du réexamen n'est pas altéré par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base, comme également indiqué au considérant 64 ci-dessus. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions du marché à tous les niveaux.

(79) Enfin, la Commission rappelle que, pour fabriquer le produit faisant l'objet du réexamen, plusieurs intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs d'accessoires de tuyauterie achètent/sous-traitent ces intrants, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions touchant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.

(80) Dès lors, non seulement les prix de vente intérieurs des accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (y compris les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont également altérés, dès lors que la formation de leur prix subit une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du Rapport. En effet, les interventions étatiques décrites en rapport avec l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en RPC. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en RPC grâce à la combinaison d'une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants et ainsi de suite.

([44]) Rapport, partie III, chapitre 14, p. 346 et suivantes.

([45]) Voir 14e plan quinquennal pour le développement économique et social national et les objectifs à long terme pour 2035, partie III, article VIII, disponible à l'adresse suivante: https://cset.georgetown.edu/publication/china-14th-five-year-plan/ (site consulté le 7 septembre 2022).

([46]) Voir, en particulier, sections I et II du plan.

([47]) Catalogue d'orientation de la restructuration industrielle (version de 2019), approuvé par le décret no 29 de la Commission nationale pour le développement et la réforme de la République populaire de Chine du 27 août 2019, disponible à l'adresse suivante: http://www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/5449193/files/26c9d25f713f4ed5b8dc51ae40ef37af.pdf (site consulté le 7 septembre 2022).

([48]) Voir considérants 134 et 135 du règlement d'exécution (UE) 2021/635 de la Commission et considérants 143 et 144 du règlement d'exécution (UE) 2020/508 de la Commission.

(81) Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois. Toutefois, le 9 mars 2022, dans leurs observations concernant l'ouverture de l'enquête, Zhejiang Jndia et la CCCMC ont formulé les mêmes idées, faisant valoir, d'une part, que l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base est incompatible avec les règles de l'OMC et, d'autre part, qu'il n'existe aucune distorsion significative dans le secteur sidérurgique en Chine. Les deux parties ont réitéré leur point de vue dans leurs observations du 7 juillet 2022, présentées en réponse à la note sur les sources.

(82) Plus particulièrement, concernant le premier argument, les deux parties ont avancé que l'accord antidumping de l'OMC ne reconnaissait pas le concept de distorsion significative dans son article 2.2, lequel autorise uniquement le calcul de la valeur normale lorsqu'aucune vente n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales, ou dans le cas d'une situation de marché particulière. Les parties ont fait observer que la notion de distorsions significatives ne relevait d'aucun des cas permettant le calcul de la valeur normale. L'Union européenne a donc, de l'avis des parties, introduit un concept qui n'existe pas dans le droit de l'OMC. À cet égard, les deux parties ont fait référence aux inquiétudes exprimées également par d'autres membres de l'OMC, et en particulier à l'affaire UE — Méthodes d'ajustement des coûts II (Russie) (DS494). Par conséquent, elles ont considéré que l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était incompatible avec les règles de l'OMC.

(83) En ce qui concerne le second argument, les deux parties ont mentionné la prétendue absence d'éléments de preuve concernant les distorsions significatives. Selon ces parties, le rapport invoqué par le requérant et la Commission n'est pas objectif et est obsolète. En outre, le fait de s'appuyer sur le rapport pour conclure à l'existence de distorsions significatives aurait entraîné un raisonnement circulaire. Les deux parties ont souligné que toutes les entreprises du secteur ne sont pas détenues par l'État et que même celles contrôlées par le gouvernement exercent d'une certaine manière leurs activités sur le marché libre. À cet égard, elles ont renvoyé à l'article 6 de la loi chinoise sur les actifs publics dans les entreprises (ci-après la «loi chinoise sur les entreprises publiques»), qui prévoit une séparation entre les pouvoirs publics et les entreprises. Les deux parties ont également contesté le fait que les lois chinoises sur la faillite et la propriété aient un rapport avec la présente enquête, tandis que, concernant le 13e plan quinquennal pour les ressources minérales, elles ont affirmé qu'il ne s'agissait que d'une ligne directrice sans effet contraignant.

(84) La Commission a rejeté ces arguments. En ce qui concerne le premier argument, la Commission a considéré que la disposition de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base est pleinement conforme aux obligations qui incombent à l'Union européenne dans le cadre de l'OMC. Le fait que la notion de «distorsions significatives» ne figure pas telle quelle dans l'accord antidumping de l'OMC ne restreint pas l'utilisation de ce concept par l'Union. L'existence de distorsions significatives rend les coûts et les prix dans le pays exportateur inappropriés pour le calcul de la valeur normale. Dans ces circonstances, l'article 2, paragraphe 6 *bis*, prévoit le calcul des coûts de production et de vente sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés, y compris ceux d'un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement semblable à celui du pays exportateur. En ce qui concerne l'affaire DS494, la Commission rappelle que tant l'Union que la Fédération de Russie avaient fait appel des conclusions du groupe spécial, qui ne sont pas définitives et, partant, conformément à la jurisprudence constante de l'OMC, n'ont aucun statut juridique dans le système de l'OMC, étant donné qu'elles n'ont pas été approuvées par l'Organe de règlement des différends sur décision des membres de l'OMC. En tout état de cause, le rapport du groupe spécial dans ce différend a précisément considéré que les dispositions de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base ne relevaient pas du champ d'application du différend.

(85) En ce qui concerne le second argument, la Commission a rappelé que le rapport était un document complet fondé sur des éléments de preuves objectifs et détaillés, notamment la législation, la réglementation et d'autres documents stratégiques officiels publiés par les pouvoirs publics chinois, des rapports provenant d'organisations internationales, des études universitaires et des articles de membres du monde universitaire, ainsi que d'autres sources indépendantes fiables. Le rapport a été rendu public en décembre 2017 pour que toute partie intéressée ait toute latitude pour le réfuter, le compléter ou le commenter, au même titre que les éléments de preuve sur lesquels il repose, et ni les pouvoirs publics chinois ni d'autres parties n'ont présenté d'arguments ou d'éléments de preuve réfutant les sources qui y figurent. La Commission a notamment fait observer que les principaux documents stratégiques et éléments de preuve contenus dans le rapport, y compris les plans quinquennaux et la législation applicables au produit faisant l'objet du réexamen, qui ont été successivement remplacés par les documents correspondants du 14e cycle de planification, étaient pertinents au cours de la période d'enquête de réexamen.

(86) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les entreprises chinoises, qu'elles appartiennent ou non à l'État, exercent leurs activités sur le marché libre, la Commission n'est pas d'accord. Elle a souligné que les faits et les caractéristiques du système chinois, analysés plus haut aux considérants 63 et 64 et 70 à 81, en combinaison avec les éléments de preuve produits par le requérant, montrent que les distorsions significatives existent dans l'ensemble du pays et dans tous les secteurs de l'économie, indépendamment de la propriété des entreprises en question. Par conséquent, la

référence à l'article 6 de la loi chinoise sur les entreprises publiques ([49]) à l'appui de l'argument des parties est hors de propos. Preuve en est, au lieu de séparer les pouvoirs publics et les entreprises, l'article 7 de la Constitution de la RPC ([50]) dispose que «l'économie publique, à savoir l'économie socialiste détenue par l'ensemble du peuple, est le moteur de l'économie nationale. L'État veille à la consolidation et à la croissance de l'économie publique», tandis que l'article 7 de la loi chinoise sur les entreprises publiques dispose que l'État doit «prendre des mesures visant à favoriser la centralisation des capitaux publics dans les industries importantes et les domaines clés qui ont des répercussions sur la santé de l'économie nationale et la sécurité de l'État, à optimiser la configuration et la structure de l'économie publique, à encourager les réformes et le développement des entreprises publiques, à améliorer la qualité globale de l'économie publique et à renforcer le pouvoir de contrôle et l'influence de celle-ci». En combinaison avec l'article 36 de la loi chinoise sur les entreprises publiques, selon lequel «une entreprise publique réalisant des investissements doit se conformer aux politiques industrielles nationales», ces dispositions — et d'autres ([51]) — créent en fait un environnement juridique dans lequel une séparation entre le gouvernement et les entreprises est impossible. La Commission n'a pas non plus compris pour quelles raisons les lois sur la faillite ou la propriété, qui sont universellement applicables et auxquelles les parties sont donc soumises, ne pouvaient pas être liées à la présente enquête. La Commission a également contesté l'allégation selon laquelle que le 13e plan quinquennal pour les ressources minérales ne constituerait qu'une ligne directrice non contraignante. Au contraire, les objectifs fixés par les instruments de planification en Chine ont un caractère contraignant et les autorités à chaque niveau administratif surveillent l'application des plans au niveau administratif inférieur concerné, ce qui a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique, plutôt que de les affecter selon le libre jeu des forces du marché ([52]).

(87) En définitive, les éléments de preuve disponibles ont montré que les prix ou coûts du produit faisant l'objet du réexamen, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, et en l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'occurrence, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, comme décrit à la section suivante.

(88) À la suite de l'information des parties, Zhejiang Jndia et la CCCMC ont réitéré leurs observations antérieures selon lesquelles l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base est contraire à l'accord antidumping de l'OMC, qu'il n'existe pas de distorsions significatives dans le secteur des accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables, que le rapport sur la Chine publié par la Commission est obsolète et que les documents stratégiques chinois n'ont aucun effet contraignant sur le marché.

(89) Comme indiqué au considérant 62, la Commission a conclu que l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était justifiée au vu des éléments de preuve dont elle disposait. De plus, la Commission a estimé que les dispositions dudit article 2, paragraphe 6 *bis*, sont conformes aux obligations de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC. La Commission est d'avis que comme l'organe d'appel de l'OMC l'a explicitement clarifié dans l'affaire DS473 «Union européenne — Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine» (UE-Biodiesel), les dispositions du règlement de base qui s'appliquent généralement à tous les membres de l'OMC, telles que celles énoncées à l'article 2, paragraphe 5, deuxième alinéa, permettent l'utilisation de données d'un pays tiers, dûment ajustées lorsqu'un tel ajustement est nécessaire et motivé.

(90) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le rapport sur la Chine est obsolète, celle-ci a été traitée de manière exhaustive au considérant 85. En outre, la Commission a souligné que ses conclusions concernant l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base reposent sur l'ensemble des éléments de preuve disponibles, dont le rapport ne représente qu'un élément. À cet égard, la Commission renvoie en particulier aux considérants 70 à 75, qui présentent des éléments de preuve supplémentaires pertinents dans le cadre de la présente enquête.

([49]) Disponible à l'adresse suivante: http://www.lawinfochina.com/display.aspx?lib=law&id=7195&CGid (consulté le 23 novembre 2022).
([50]) Disponible à l'adresse suivante: www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Constitution/node_2825.htm (consulté le 23 novembre 2022).
([51]) Voir, par exemple, l'article 14 du règlement provisoire sur la surveillance et la gestion des actifs publics des entreprises, disponible à l'adresse suivante: http://en.pkulaw.cn/display.aspx?cgid=02b98fb0efda657abdfb&lib=law (consulté le 23 novembre 2022).
([52]) Rapport, chapitre 4, p. 41, 42 et 83.

(91) L'existence de distorsions significatives donnant lieu à l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base n'est pas liée à l'existence d'informations sectorielles spécifiques ou d'informations concernant un marché spécifique couvrant le produit faisant l'objet du réexamen. À cet égard, ainsi qu'il ressort des considérants 63 à 66 et 77 à 80, la Commission a établi dans le cadre de la présente enquête l'existence de distorsions significatives dans le secteur des accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables et dans les secteurs des intrants connexes. L'utilisation des coûts sur le marché intérieur dans le calcul de la valeur normale n'est autorisée par l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base que s'il est positivement établi que ces coûts ne sont pas faussés au cours de l'enquête. À cet égard, il n'a toutefois pas été positivement établi que les facteurs de production des différents producteurs-exportateurs ne font pas l'objet de distorsions.

(92) En premier lieu, les plans quinquennaux publiés par les pouvoirs publics chinois ne sont pas de simples documents d'orientations générales, mais sont de nature juridiquement contraignante. À cet égard, la Commission s'est référée à l'analyse détaillée des plans présentée au chapitre 4 du rapport, qui comporte une section spécialement consacrée au caractère contraignant de ces plans (la section 4.3.1). Le 14e plan quinquennal rappelle explicitement à toutes les autorités qu'elles doivent appliquer avec diligence les plans: «Nous renforcerons les systèmes de gestion de la planification tels que les catalogues et les listes, la compilation et l'archivage, ainsi que l'alignement et la coordination, nous dresserons des listes et des catalogues tels que les "14e plans quinquennaux" spéciaux de niveau national, nous encouragerons l'archivage des plans à l'aide de la plateforme d'information sur la gestion intégrée de la planification nationale et les divers plans seront gérés de manière unifiée. Nous mettrons en place et améliorerons les mécanismes d'alignement et de coordination en matière de planification, nous alignerons les plans approuvés par le comité central du PCC et le Conseil d'État et les plans de développement provinciaux sur ce plan avant présentation pour approbation, nous veillerons à ce que l'aménagement du territoire au niveau national, l'aménagement spécial, l'aménagement régional et les autres niveaux de planification soient coordonnés avec ce plan du point de vue des principaux objectifs, des orientations de développement, de l'agencement général, des grandes politiques, des grands projets, ainsi que de la prévention et du contrôle des risques» ([53]). Par ailleurs, le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières prévoit que «toutes les localités doivent progresser selon ce plan et intégrer ses grandes lignes et ses principaux projets dans leur programme de travail prioritaire», tandis que «le secteur de l'acier et les autres secteurs clés doivent formuler des avis de mise en œuvre spécifiques fondés sur les objectifs et les missions énoncés dans ce plan» ([54]).

(93) Par conséquent, sur la base des éléments de preuve figurant aux considérants 89 à 92, la Commission a rejeté les arguments mentionnés au considérant 88.

3.1.2.2.2. *Pays représentatif*

(94) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([55]),

— l'existence d'une fabrication du produit faisant l'objet du réexamen dans ce pays ([56]),

— la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif,

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence devrait être accordée, le cas échéant, au pays ayant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(95) Comme expliqué au considérant 54, la Commission a publié une note relative aux sources, dans laquelle elle décrit les faits et les éléments de preuve sur lesquels étaient fondés les critères pertinents et a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser la Thaïlande comme pays représentatif approprié en l'espèce si l'existence de distorsions significatives au titre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base venait à être confirmée.

([53]) Voir article LXIV, section 2, du 14e plan quinquennal.
([54]) Voir section VIII du 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières.
([55]) Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure
([56]) Si le produit faisant l'objet du réexamen n'est fabriqué dans aucun pays présentant un niveau de développement semblable, la fabrication d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit faisant l'objet du réexamen peut être prise en considération.

(96) Dans cette note relative aux sources, la Commission a expliqué qu'en l'absence de coopération, elle devait se fonder sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Le choix du pays représentatif a été fondé sur les informations contenues dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, combinées à d'autres sources d'information jugées appropriées au regard des critères pertinents énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, conformément à l'article 18, paragraphe 5, du règlement de base, y compris le GTA, le projet «Doing Business» ([57]) de la Banque mondiale, le ministère thaïlandais de l'énergie ([58]), l'autorité provinciale thaïlandaise en charge de l'eau ([59]) et l'Office national des statistiques de Thaïlande ([60]).

(97) En ce qui concerne le niveau de développement économique, dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, le requérant a examiné quatre pays représentatifs potentiels ayant un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. Ces pays sont la Thaïlande, l'Indonésie, la Malaisie et la Turquie ([61]).

(98) En ce qui concerne la production du produit faisant l'objet du réexamen, il a été déterminé que les quatre pays ont une industrie qui exporte au moins 500 tonnes par an d'accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables ([62]).

(99) En ce qui concerne la disponibilité des données publiques pertinentes dans le pays représentatif, telles que les statistiques officielles des importations, les prix de l'énergie et les producteurs connus disposant d'informations financières accessibles au public, le requérant a déterminé dans sa demande de réexamen que la Thaïlande était un choix approprié parmi les quatre pays au regard de ce critère. Le requérant a recensé quatre entreprises qui produisaient des accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables en Thaïlande ([63]).

(100) Comme expliqué dans la note relative aux sources, deux de ces entreprises ont enregistré des pertes au cours des deux années précédant la période d'enquête de réexamen et n'ont donc pas pu être utilisées pour déterminer une marge bénéficiaire raisonnable conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. Les deux autres entreprises mentionnées dans la demande, Thai Benkan Co. Ltd et Thairungrueng Fitting &Value Co. Ltd, disposaient de données aisément disponibles pour l'année 2020, qui indiquaient des bénéfices estimés à 1,2 % et un niveau de frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux de 32,6 %.

(101) Zhejiang Jndia et la CCCMC ont fait valoir que la Thaïlande n'était pas un pays représentatif approprié et que la Malaisie constituait une meilleure option.

(102) Tout d'abord, la Commission fait observer que ni Zhejiang Jndia ni la CCCMC n'ont affirmé que la Thaïlande ne constituait pas un choix approprié. Les deux parties ont simplement déclaré que la Malaisie serait un meilleur choix. Toutefois, ni Zhejiang Jndia ni la CCCMC n'ont indiqué ni même suggéré de sources ou d'informations accessibles au public montrant des valeurs non faussées pour la Malaisie, et ce pour de nombreux facteurs de production mentionnés dans la note. Par conséquent, l'argument est rejeté.

(103) En outre, selon Global Trade Alert ([64]), des droits antidumping sont institués depuis plusieurs années aux États-Unis sur les importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance de Malaisie. En outre, le 3 mars 2023, la Commission a étendu le droit résiduel appliqué à la Chine à certains producteurs malaisiens après avoir constaté que ces derniers contournaient les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2017/141 sur les importations du produit faisant l'objet du réexamen. Il ne pouvait pas être exclu que ces deux facteurs puissent avoir une incidence sur le caractère approprié du choix de la Malaisie comme pays représentatif, du point de vue par exemple des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et des bénéfices des entreprises exerçant leurs activités sur le marché malaisien et du point de vue de leur comportement commercial possiblement déloyal sur de grands marchés d'exportation tels que les États-Unis et/ou l'Union, et plus généralement sur le bon fonctionnement du marché malaisien du produit faisant l'objet du réexamen et possiblement du marché de ses intrants. En raison de ces éléments, la Commission a considéré que la Malaisie ne pouvait pas constituer un pays représentatif.

(104) Zhejiang Jndia et la CCCMC ont également fait valoir que la Commission n'avait donné aucune indication sur les volumes produits en Thaïlande.

([57]) https://www.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/country/t/thailand/THA.pdf
([58]) http://www.eppo.go.th/index.php/en/en-energystatistics/energy-economy-static
([59]) https://en.pwa.co.th/contents/service/table-price
([60]) http://www.nso.go.th/sites/2014en/Pages/Statistical%20Themes/Population-Society/Labour/Labour-Force.aspx
([61]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, section B.1.1.2, p. 8.
([62]) Ibidem.
([63]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, section B.1.1.13, p. 15.
([64]) https://www.globaltradealert.org/data_extraction

(105) Comme expliqué au considérant 98, la Commission a fait observer que la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures présentait des statistiques d'exportation montrant que la Thaïlande (et les trois autres pays représentatifs potentiels) réalisait d'importantes exportations du produit faisant l'objet du réexamen ([65]). La Commission a en outre relevé que ces parties n'avaient fourni aucun élément de preuve concernant les volumes réellement produits en Thaïlande, ni aucune comparaison avec les volumes produits en Malaisie ou dans d'autres pays représentatifs potentiels. Cet argument a donc été considéré comme non fondé et dépourvu de pertinence.

(106) Zhejiang Jndia et la CCCMC ont également fait valoir que le taux de bénéfice en Thaïlande était trop faible pour être considéré comme raisonnable. À la suite de cette allégation, les deux parties ont fait valoir que la Malaisie serait un meilleur choix et ont trouvé un producteur disposant de données financières accessibles au public qui coïncidaient avec la période d'enquête de réexamen.

(107) Des données plus récentes concernant les entreprises rentables en Thaïlande ont été mises à disposition au cours de l'enquête. De ce fait, la Commission a révisé les données. Les données actualisées pour 2021, la période d'enquête de réexamen concernée, ont montré, en moyenne, une marge bénéficiaire de 1,22 % et un niveau de frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux de 19,64 % pour les deux entreprises thaïlandaises.

(108) Dans la note relative aux sources, la Commission a reconnu qu'une marge bénéficiaire aussi faible ne pouvait pas être considérée comme raisonnable. Toutefois, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, il n'est pas nécessaire de calculer le niveau exact du dumping, étant donné que l'enquête doit déterminer si le dumping est susceptible de continuer ou de réapparaître en cas d'expiration des mesures. Par conséquent, la Commission peut utiliser un faible niveau de bénéfice si le dumping est déjà établi sur cette base. Ce principe vaut également pour les données révisées (plus récentes) des entreprises thaïlandaises. Comme indiqué ci-dessous à la section 3.1.2.4, l'enquête a permis de déterminer l'existence d'un dumping à partir de données financières provenant de Thaïlande. L'affirmation a donc été rejetée. En outre, la marge bénéficiaire de l'entreprise malaisienne proposée par les parties intéressées est supérieure à celle des entreprises thaïlandaises ([66]). Par conséquent, accepter cette allégation et utiliser les données de l'entreprise malaisienne n'entraînerait qu'une hausse de la valeur normale et des niveaux de dumping.

(109) Zhejiang Jndia et la CCCMC ont fait valoir que le calcul des autres coûts directs, exprimés en pourcentage du coût de production de l'industrie de l'Union tel qu'il est indiqué dans la demande, était déraisonnable car le processus de production en Thaïlande n'est pas le même que dans l'Union.

(110) Zhejiang Jndia et la CCCMC n'ont apporté aucun élément de preuve concernant le processus de production en Thaïlande, de sorte que cette allégation n'était pas étayée. D'autant plus que Zhejiang Jndia et les membres de la CCCMC auraient pu coopérer à l'enquête en indiquant leurs coûts de production et leur consommation de facteurs de production en RPC, auxquels la Commission aurait pu appliquer les valeurs de référence. Au lieu de cela, les parties en question ont choisi de ne pas coopérer, alors que Zhejiang Jndia est un producteur-exportateur qui a exporté des quantités importantes d'accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen ([67]).

(111) La Commission s'est donc fondée sur les informations indiquées par le requérant dans la demande de réexamen. L'enquête initiale a permis d'établir que le produit concerné exporté de Chine et le produit similaire fabriqué dans l'Union présentent les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles. Rien ne prouve que la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen suit un processus différent dans l'Union, en Chine et dans les pays tiers représentatifs appropriés.

(112) Zhejiang Jndia et la CCCMC ont fait valoir que la Thaïlande n'était pas un choix approprié, car le prix moyen des importations de tuyaux sans soudure en Thaïlande n'était pas raisonnable. Les parties intéressées ont fait valoir que ce prix était «inhabituel» en raison de la forte variation entre les prix moyens des importations en Thaïlande en provenance de divers pays fournisseurs. Elles ont affirmé que le prix moyen était déraisonnablement élevé par rapport aux prix des importations dans d'autres pays ou ensembles de pays producteurs d'accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables, tels que la Malaisie, l'Inde et l'Union. De plus, selon ces parties le prix de référence est supérieur aux prix pratiqués entre les États membres de l'Union, non seulement pour les intrants, mais aussi pour le produit fini similaire. D'après les parties intéressées, «la Commission devrait déterminer la raison pour laquelle les prix à l'importation des tuyaux sans soudure en Thaïlande qui proviennent de certains pays sont anormaux et exclure ou ajuster ces prix anormaux».

([65]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures — Annexes St -01 à 05.

([66]) https://pantech-group.com/wp-content/uploads/Pantech_AR2022.pdf

([67]) Zhejiang Jndia était l'un des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon lors de l'enquête initiale. Par conséquent, ses importations (caractérisées par un code additionnel TARIC particulier) sont enregistrées dans la base de données 14 (6). L'entreprise a exporté des quantités importantes vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen.

(113) La Commission a exprimé son désaccord. Pour les raisons exposées aux considérants 97 à 100, la Thaïlande est un pays représentatif approprié. Les parties intéressées n'ont pas démontré que les données utilisées par la Commission n'avaient pas de rapport avec les «coûts de production correspondants» au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. Elles se sont contentées d'affirmer que le prix était «anormal» par rapport à d'autres sources, sans aucune explication, et de charger la Commission de trouver la raison de cette prétendue anomalie. En parallèle, aucun des producteurs de la RPC n'a coopéré à l'enquête et, comme indiqué au considérant 34, les facteurs de production ont dû être déterminés sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base. Compte tenu du volume des importations des intrants en question en Thaïlande et des informations figurant dans le dossier, la Commission ne disposait d'aucun élément prouvant que les données utilisées étaient faussées ou qu'elles concernaient des intrants qui ne correspondent pas aux coûts en RPC. En outre, le simple fait que les prix varient d'une source à l'autre et que le prix moyen est élevé par rapport à d'autres sources ne rend pas ce prix déraisonnable. Au vu de ce qui précède, l'argument a été rejeté car non fondé. En outre, bien que Zhejiang Jndia et la CCCMC n'aient justifié ni proposé aucun ajustement ou aucune alternative, la Commission a fait observer que même en utilisant la valeur la plus faible à l'importation en Thaïlande (32,81 CNY par kilogramme, en provenance d'Indonésie), elle conclurait à l'existence d'un dumping.

(114) Zhejiang Jndia et la CCCMC ont également fait valoir que les coûts de fret maritime et d'assurance devaient être déduits du prix à l'importation.

(115) La Commission a exprimé son désaccord. Le prix à l'importation des intrants dans les pays représentatifs est utilisé comme indicateur d'un prix non faussé sur le marché intérieur de ces pays, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. Ce prix figure dans le GTA au niveau CIF. Par conséquent, les frais de fret maritime et d'assurance, le cas échéant, ne doivent pas être déduits du prix, faute de quoi il ne constituerait plus un indicateur du prix des intrants sur le marché intérieur. Cette allégation a donc été rejetée.

(116) À la lumière de ce qui précède et du pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour choisir le pays représentatif approprié, la Commission a confirmé son choix de la Thaïlande comme pays représentatif approprié selon les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(117) Étant établi que la Thaïlande était un pays représentatif approprié sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, et après examen des observations formulées par les parties intéressées, il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation du niveau de protection sociale et environnementale conformément à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

(118) Eu égard à l'analyse qui précède, la Thaïlande remplissait les critères établis à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme un pays représentatif approprié.

(119) À la suite de l'information des parties, Zhejiang Jndia et la CCCMC ont réitéré leurs observations selon lesquelles la Malaisie constituait un pays tiers représentatif plus approprié que la Thaïlande. Ces allégations ont été traitées à la section 3.1.2.2.2 ci-dessus. La Thaïlande remplissait les critères de pays représentatif énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. Comme indiqué au considérant 107, la Commission a utilisé, pour les deux entreprises thaïlandaises, des données accessibles au public correspondant à la période d'enquête de réexamen. En ce qui concerne les observations des parties intéressées sur le prix à l'importation des tuyaux sans soudure et la déduction des frais de fret maritime et d'assurance, la Commission renvoie aux conclusions figurant aux considérants 113 et 115.

3.1.2.2.3. *Coûts et valeurs de référence non faussés et sources utilisées pour les déterminer*

(120) Compte tenu de toutes les informations obtenues à partir de la demande de réexamen et après examen des observations formulées par les parties intéressées, les facteurs de production suivants, leurs sources et leurs valeurs non faussées ont été déterminés afin de calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables

Facteur de production	Code marchandise en Thaïlande	Valeur non faussée	Unité de mesure	Source d'information
Matières premières				
Tuyaux mères en acier inoxydable soudés	7306 11	25,13 CNY	kg	GTA
Tuyaux mères en acier inoxydable sans soudure	7304 11	114,74 CNY	kg	GTA
Tous les tuyaux mères en acier inoxydable soudés et sans soudure	7306 11 et 7304 11	68,58 CNY	kg	GTA
Toutes les autres matières premières — frais d'emballage, services d'utilité publique, consommables	s.o.		Montant fixe (% des coûts directs)	Demande de réexamen
Main-d'œuvre				
Marchés en régie		18,59 CNY	Heures	Office national des statistiques de Thaïlande, Organisation internationale du travail (OIT)
Énergie/services d'utilité publique				
Électricité		0,88 CNY	kWh	Banque mondiale — «Doing Business»
Gaz		2,35 CNY	m^3	Service Énergie, politiques et planification du ministère de l'énergie
Eau		5,80 CNY	m^3	Autorité provinciale thaïlandaise en charge de l'eau
Sous-produits/déchets				
Débris	7204 21	8,80 CNY	kg	GTA

3.1.2.2.3.1. Matières premières

(121) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel les droits à l'importation et les coûts de transport ont été ajoutés. Un prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([68]).

([68]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). L'article 2, paragraphe 7, du règlement de base précise que les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent être utilisés aux fins de la détermination de la valeur normale.

(122) La Commission a décidé d'exclure les importations en provenance de la RPC dans le pays représentatif, étant donné qu'elle a conclu, à la section 3.1.2.2, qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur de la RPC du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b) du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne sont pas, eux aussi, altérés par les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions influaient sur les prix à l'exportation. Après l'exclusion des importations de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC vers le pays représentatif, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers restait représentatif.

(123) Comme expliqué dans la note relative aux sources, la Commission a exclu une anomalie statistique concernant les importations en Thaïlande en provenance du Japon, relevant de la sous-position 7306 11 du système harmonisé (tuyaux soudés), au cours du premier semestre de 2021. À cet égard, la Commission n'a pas reçu d'observations émanant de parties intéressées.

(124) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine du producteur, la Commission a appliqué le droit à l'importation du pays représentatif, aux niveaux respectifs, en fonction du pays d'origine du volume importé. La Commission a ajouté les coûts de transport intérieur en Thaïlande figurant dans le rapport «Doing Business» de la Banque mondiale ([69]).

(125) La Commission a regroupé des éléments ayant un poids négligeable dans le coût de production, tels que les autres matières premières, les coûts d'emballage, les services d'utilité publique et les consommables, et les a exprimés en pourcentage des coûts directs.

3.1.2.2.3.2. Sous-produits

(126) D'après les informations contenues dans la demande de réexamen, un seul sous-produit (débris) découle de la production d'accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables. Pour déterminer son prix non faussé, la Commission a également ajouté les droits à l'importation et les coûts de transport intérieur au prix moyen à l'importation en Thaïlande, selon la même méthode que pour les matières premières.

3.1.2.2.3.3. Main-d'œuvre

(127) Pour calculer la valeur de la main-d'œuvre, la Commission a utilisé les données disponibles de l'Office national des statistiques de Thaïlande et de l'Organisation internationale du travail. L'Office national des statistiques publie des informations trimestrielles détaillées sur les salaires par industrie, région et zone géographique en Thaïlande. La Commission a également utilisé les dernières statistiques disponibles (2020) de l'OIT ([70]) pour calculer la moyenne du nombre d'heures hebdomadaires et mensuelles travaillées en Thaïlande.

3.1.2.2.3.4. Énergie/services d'utilité publique

(128) La Commission a utilisé les données sur les prix industriels de l'électricité dans la tranche de consommation correspondante en kWh ([71]) qui figurent dans l'étude «Doing Business» publiée par la Banque mondiale en 2020, et qui correspondent aux dernières données disponibles.

(129) Le prix du gaz naturel pour les entreprises (utilisateurs industriels) en Thaïlande est publié par le service «Énergie, politiques et planification» du ministère de l'énergie ([72]). La Commission a utilisé les données disponibles pour 2021 qui portaient sur la période d'enquête de réexamen.

(130) Le prix de la consommation d'eau à usage industriel en Thaïlande a été obtenu auprès de l'autorité provinciale thaïlandaise en charge de l'eau ([73]). Pour les entreprises, le prix de l'eau est compris dans une fourchette spécifique qui dépend de la consommation mensuelle. La Commission a choisi un chiffre moyen dans cette fourchette pour calculer le coût de l'eau.

3.1.2.2.3.5. Autres coûts directs

(131) Les autres coûts directs ont été fondés sur les informations relatives à l'industrie de l'Union figurant dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures (voir considérant 57 et considérants 109 à 111).

([69]) https://www.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/country/t/thailand/THA.pdf
([70]) https://www.ilo.org/shinyapps/bulkexplorer17/?lang=en&segment=indicator&id=HOW_TEMP_SEX_ECO_NB_A
([71]) https://www.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/country/t/thailand/THA.pdf
([72]) www.eppo.go.th/index.php/en/en-energystatistics/energy-economy-static
([73]) https://en.pwa.co.th/contents/service/table-price

3.1.2.2.4. *Frais généraux de fabrication, frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, marge bénéficiaire et amortissement*

(132) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». En sus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(133) Afin d'établir une valeur non faussée des frais généraux de fabrication et compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs/producteurs-exportateurs, la Commission a utilisé les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Par conséquent, la Commission a calculé le ratio entre les frais généraux de fabrication et les coûts totaux de fabrication et de main-d'œuvre sur la base des données présentées par le requérant dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures.

(134) En ce qui concerne les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et la marge bénéficiaire, la Commission a utilisé les données financières de deux producteurs thaïlandais relatives à la période d'enquête de réexamen, comme indiqué au considérant 107.

3.1.2.2.5. *Calcul de la valeur normale*

(135) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(136) Les accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables peuvent être fabriqués à partir de tuyaux soudés ou sans soudure. La Commission a calculé une valeur normale pour les accessoires sans soudure en utilisant la valeur de référence pour les tuyaux sans soudure, et une valeur normale pour les accessoires soudés en utilisant la valeur de référence pour les tuyaux soudés. La Commission a également calculé une valeur normale pour tous les accessoires en utilisant comme référence le prix à l'importation moyen pondéré des tuyaux soudés et sans soudure en Thaïlande. La méthode, expliquée aux considérants qui suivent, est la même dans les trois cas, la valeur non faussée du principal facteur de production étant la seule différence.

(137) Premièrement, la Commission a déterminé les coûts de fabrication non faussés. En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs, la Commission s'est fondée sur les informations transmises par le requérant dans la demande de réexamen concernant l'utilisation de chaque facteur pour la production d'accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables.

(138) Les éléments ayant un poids négligeable dans le coût de production, tels que les autres matières premières, les frais d'emballage, les services d'utilité publique et les consommables, ont été regroupés et exprimés en pourcentage des coûts directs sur la base des informations présentées dans la demande de réexamen. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés, comme indiqué au considérant 137.

(139) Les autres coûts directs ont été calculés sur la même base. Leur pourcentage des coûts directs totaux fondé sur les informations présentées dans la demande de réexamen a été appliqué aux coûts directs non faussés.

(140) La Commission a ensuite ajouté les éléments suivants aux coûts de fabrication non faussés:

— les frais généraux de fabrication, qui représentaient au total 29,1 % des coûts directs de fabrication d'après les informations présentées dans la demande (voir considérant 133),

— les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et la marge bénéficiaire, qui s'élevaient à 19,64 % et à 1,22 % respectivement (voir considérant 107).

(141) La valeur normale, calculée de la manière décrite aux considérants 137 à 140, a été réduite de la valeur non faussée des sous-produits.

(142) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.1.2.3. Prix à l'exportation

(143) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine, le prix à l'exportation de toutes les importations d'accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables a été déterminé sur la base des données CIF d'Eurostat, ajustées au niveau départ usine par la déduction des coûts de fret maritime, d'assurance et de transport intérieur. Les coûts moyens de fret maritime et d'assurance chinois ont été calculés à partir des informations présentées dans la demande de réexamen ([74]). Le coût du transport intérieur en Chine est fondé sur le rapport propre au pays de «Doing Business» ([75]).

(144) La Commission ne dispose d'aucune information sur la gamme de produits en raison de l'absence de coopération, et les chiffres d'Eurostat englobent tous les accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables sans distinction de types. La Commission a donc également utilisé les prix à l'exportation des accessoires sans soudure et des accessoires soudés qui figurent dans la demande, ajustés au niveau départ usine sur la même base que le prix CIF d'Eurostat.

3.1.2.4. Comparaison et marges de dumping

(145) La Commission a comparé le prix moyen à l'exportation d'Eurostat au niveau départ usine, tel qu'établi ci-dessus, avec la valeur normale de tous les accessoires. Sur cette base, la marge de dumping moyenne pondérée, exprimée en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union avant dédouanement, dépassait 100 %.

(146) La Commission a également comparé les prix à l'exportation des accessoires sans soudure et des accessoires soudés, fondés sur la demande de réexamen et ajustés au niveau départ usine, avec les valeurs normales des accessoires sans soudure et des accessoires soudés. Sur cette base, les marges de dumping, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'élèvent à 63,3 % pour les accessoires soudés et à plus de 100 % pour les accessoires sans soudure. Ce calcul est une estimation prudente étant donné que la Commission a utilisé les prix à l'exportation les plus élevés indiqués dans la demande.

(147) La Commission en a donc conclu que le dumping avait continué pendant la période d'enquête de réexamen.

3.1.3. *Probabilité de continuation du dumping*

(148) Après avoir établi l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a examiné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la probabilité d'une continuation du dumping en cas d'abrogation des mesures. Les éléments supplémentaires ci-après ont été analysés: les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC, ainsi que l'attrait du marché de l'Union.

3.1.3.1. Capacités de production et capacités inutilisées en RPC

(149) En l'absence de coopération, la Commission a déterminé les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC à partir des informations transmises dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures ([76]), qui indiquaient que la production était estimée à 119 000 tonnes par an et la capacité de production à 170 000 tonnes par an au minimum. Les capacités inutilisées en RPC sont donc estimées à 51 000 tonnes, ce qui représente près de quatre fois la consommation totale dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen.

(150) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que, si les mesures venaient à expirer, les producteurs-exportateurs chinois disposent d'importantes capacités inutilisées qu'ils pourraient affecter à la production d'accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables destinés à l'exportation vers l'Union. Par conséquent, la probabilité d'une hausse des exportations à des prix de dumping serait élevée.

3.1.3.2. Attrait du marché de l'Union

(151) Pour déterminer l'attrait du marché de l'Union, la Commission a d'abord comparé les prix des exportations chinoises vers l'Union aux prix des exportations vers les marchés de pays tiers.

([74]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, annexe-C-DM-02CN.
([75]) https://www.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/country/c/china/CHN.pdf
([76]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, section C.4.1 p. 41 et annexe consultable D-08.

(152) En l'absence de coopération, la Commission a utilisé les statistiques du GTA ([77]) pour les exportations chinoises relevant de la sous-position 7307 23 du système harmonisé (accessoires en aciers inoxydables à souder bout à bout) au niveau FOB afin de comparer les prix des exportations chinoises vers l'Union à ceux des exportations vers les marchés de pays tiers, ainsi qu'au prix de vente moyen des producteurs de l'Union sur le marché de l'Union. Le prix moyen des exportations chinoises vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen était supérieur de 12 % aux prix pratiqués sur les marchés de pays tiers. Si l'on ajoute le coût moyen du fret maritime et de l'assurance de la Chine vers l'Union fondé sur la demande de réexamen ([78]) pour l'ajuster au niveau CIF frontière de l'Union, le prix moyen des exportations chinoises vers les marchés de pays tiers au cours de la période d'enquête de réexamen était inférieur de 15,9 % aux prix de vente moyens des producteurs de l'Union sur le marché de l'Union. Par conséquent, sans droits à payer, les exportateurs chinois pourraient exporter vers l'Union à des prix supérieurs à ceux pratiqués sur les marchés de pays tiers, mais toujours inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union, ce qui rend très probable une augmentation des exportations à des prix de dumping si les mesures venaient à expirer.

(153) Le marché de l'Union est également attrayant compte tenu de sa taille, la consommation totale s'élevant à 12 819 tonnes.

(154) Malgré les mesures antidumping en vigueur, les importations en provenance de Chine représentaient toujours une part de marché de 5,6 % au cours de la période d'enquête de réexamen (voir considérant 48), ce qui indique également que le marché de l'Union est attractif pour les producteurs-exportateurs chinois. En outre, comme expliqué au considérant 6, la Commission a constaté que les mesures étaient contournées au moyen d'activités d'assemblage réalisées en Malaisie. Ces pratiques de contournement montrent que les producteurs-exportateurs chinois souhaitent accéder au marché de l'Union sans restriction, preuve s'il en est de l'attrait du marché de l'Union pour les exportations de produits chinois.

3.1.3.3. Conclusion concernant la probabilité de continuation du dumping

(155) Compte tenu de ses conclusions sur la continuation du dumping durant la période d'enquête de réexamen, comme indiqué au considérant 147, et sur l'évolution probable des exportations en cas d'expiration des mesures, comme expliqué aux considérants 149 à 154, la Commission a conclu qu'il était fort probable que l'expiration des mesures antidumping sur les importations en provenance de la RPC se traduise par la continuation du dumping.

3.2. **Taïwan**

3.2.1. *Remarques préliminaires*

(156) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance de Taïwan se sont poursuivies, bien qu'à des niveaux inférieurs par rapport à ceux relevés durant la période d'enquête initiale (à savoir du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015). D'après les statistiques de la base de données Comext (Eurostat), les importations d'accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables en provenance de Taïwan s'élevaient à 203 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, contre 1 102 tonnes au cours de la période d'enquête initiale. Les importations d'accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables en provenance de Taïwan représentaient environ 1,6 % du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, contre une part de marché de 7,8 % au cours de la période d'enquête initiale.

(157) Une seule entreprise taïwanaise [Ta Chen ([79])] a coopéré au réexamen en répondant intégralement au questionnaire antidumping. Les ventes de Ta Chen représentaient 91 % des importations taïwanaises d'accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen.

3.2.2. *Continuation du dumping pendant la période d'enquête de réexamen*

3.2.2.1. Valeur normale

(158) En raison de l'absence de ventes du produit faisant l'objet du réexamen sur le marché intérieur, la valeur normale pour Ta Chen a été calculé conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base, en ajoutant au coût de production des types de produits concernés les frais VAG supportés et une marge bénéficiaire raisonnable.

([77]) https://connect.ihsmarkit.com/home

([78]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, annexe C-DM-02CN.

([79]) Lors de l'enquête initiale, deux entreprises taïwanaises avaient coopéré: Ta Chen et King Lai Comme la marge de dumping de cette dernière s'élevait à 0 %, elle n'a pas été incluse dans la présente enquête. Selon les données relatives aux importations provenant de la base de données 14(6), qui contient des données ventilées par producteur, il n'y a pas eu d'importations en provenance de King Lai au cours de la période considérée.

(159) Le montant des frais VAG et la marge bénéficiaire ont été déterminés à partir des ventes de la même catégorie générale de produits réalisées par l'entreprise sur son marché intérieur, conformément à l'article 2, paragraphe 6, point b), du règlement de base.

(160) À la suite de l'information des parties, Ta Chen a fait valoir que les pourcentages de frais VAG et de bénéfice utilisés dans le calcul de la valeur normale, c'est-à-dire les pourcentages fondés sur les ventes de la même catégorie générale de produits réalisées par l'entreprise sur le marché intérieur, ne sont pas représentatifs. L'entreprise a fait valoir que ces ventes n'étaient pas représentatives en volume, qu'elles concernaient des produits très différents du produit faisant l'objet du réexamen et qu'elles incluaient des ventes de débris. Elle a affirmé que les frais VAG et la marge bénéficiaire découlant de l'exportation du produit faisant l'objet du réexamen vers des pays tiers devraient être utilisés dans le calcul de la valeur normale.

(161) Il convient de rappeler que le seul fondement juridique qui permettrait à la Commission d'utiliser possiblement les frais VAG et la marge bénéficiaire liés aux ventes à l'exportation dans le calcul de la valeur normale serait l'article 2, paragraphe 6, point c), du règlement de base. Toutefois, l'application de cet article nécessite de comparer le montant du bénéfice utilisé au bénéfice «normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine». En raison de l'absence de coopération de la part des autres producteurs taïwanais, la Commission n'a pas collecté de données fiables à cet égard, compte tenu notamment du fait que des données suffisantes avaient été recueillies auprès de Ta Chen pour calculer la valeur normale sur la base de l'article 2, paragraphe 6, point b), du règlement de base.

(162) En outre, il convient de souligner que le chiffre d'affaires sur le marché intérieur utilisé comme base de calcul était représentatif en volume (plus de 25 % du chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise pour les ventes à des clients indépendants), qu'il concernait principalement des produits en acier inoxydable et que les ventes de débris ne représentaient qu'une petite partie de ce chiffre d'affaires ([80]). Enfin, l'acceptation de l'argument n'aurait aucune incidence sur les conclusions relatives à la continuation du dumping.

(163) Par conséquent, cet argument a été rejeté.

3.2.2.2. Prix à l'exportation

(164) Le producteur-exportateur ayant coopéré a effectué des ventes à l'exportation vers l'Union destinées directement à des clients indépendants établis dans l'Union.

(165) Le prix à l'exportation a été déterminé à partir des prix effectivement payés ou à payer pour le produit faisant l'objet du réexamen vendu à l'exportation au départ du pays exportateur, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

3.2.2.3. Comparaison et marge de dumping

(166) La valeur normale et le prix à l'exportation du producteur-exportateur ayant coopéré ont été comparés sur une base départ usine.

(167) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous la forme d'ajustements, des différences altérant les prix et leur comparabilité, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.

(168) Sur cette base, des ajustements ont été opérés au titre des frais de transport, de fret maritime, d'assurance, de manutention, de chargement et des coûts accessoires, des coûts d'emballage et de crédit, des rabais et des commissions, lorsqu'il a été démontré que ces facteurs affectaient la comparabilité des prix. Le total des ajustements a été fondé sur les valeurs réelles déclarées par Ta Chen et vérifiées sur place. Ces chiffres sont ceux qui ont été communiqués par l'entreprise pour les postes de coûts concernés et qui ont été divulgués dans les informations spécifiques.

(169) Il convient de signaler que pour ce calcul, la Commission a refusé d'effectuer un ajustement au titre de la conversion de devise demandé par Ta Chen. L'entreprise a demandé à la Commission d'utiliser le taux de change applicable le jour du paiement en lieu et place du taux de change en vigueur le jour de la facturation. Le règlement de base dispose que, normalement, le taux de change est établi à la date de facturation mais que, dans des circonstances exceptionnelles, une date antérieure peut être utilisée (date du contrat, par exemple). Le règlement de base ne prévoit toutefois pas de base juridique pour l'utilisation d'une date ultérieure à la date de facturation.

([80]) Le courriel explicatif de l'entreprise daté du 2 novembre 2022 et les informations recueillies au cours de la vérification sur place.

(170) Comme le prévoit l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée de chaque type d'accessoire de tuyauterie en acier inoxydable a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré du type correspondant du produit faisant l'objet du réexamen.

(171) Sur cette base, la marge de dumping moyenne pondérée, exprimée en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union avant dédouanement, s'élevait à 39,67 %.

3.2.3. *Probabilité d'une continuation du dumping en cas d'abrogation des mesures*

(172) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a enquêté sur la probabilité de continuation du dumping en cas d'abrogation des mesures. Les éléments supplémentaires ci-après ont été analysés: l'existence d'exportations faisant l'objet d'un dumping vers des pays tiers, les capacités de production et capacités inutilisées à Taïwan et l'attrait du marché de l'Union.

3.2.3.1. Exportations vers des pays tiers

(173) La Commission a calculé des marges de dumping relatives aux ventes de Ta Chen sur les trois principaux marchés d'exportation de l'entreprise vers des pays tiers, à savoir l'Australie, le Canada et les États-Unis.

a) *Valeur normale*

(174) La valeur normale a été calculée comme expliqué aux considérants 158 et 159.

b) *Prix à l'exportation*

(175) Le producteur-exportateur ayant coopéré a effectué des ventes à l'exportation vers l'Australie et le Canada destinées directement à des clients indépendants établis dans ces pays. Le prix à l'exportation a été déterminé à partir des prix effectivement payés ou à payer pour le produit faisant l'objet du réexamen vendu à l'exportation au départ du pays exportateur, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

(176) Les ventes à l'exportation vers les États-Unis ayant été effectuées par l'intermédiaire d'un importateur lié, le prix à l'exportation aux fins de ce calcul a été déterminé à partir des prix de revente au premier acheteur indépendant, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base.

c) *Comparaison et marge de dumping*

(177) La Commission a comparé la valeur normale construite et les prix moyens à l'exportation vers des pays tiers sur une base départ usine.

(178) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous la forme d'ajustements, des différences altérant les prix et leur comparabilité, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.

(179) Sur cette base, des ajustements ont été opérés au titre des frais de transport, de fret maritime, d'assurance, de manutention, de chargement et des coûts accessoires, des coûts d'emballage et de crédit, des rabais et des commissions, lorsqu'il a été démontré que ces facteurs affectaient la comparabilité des prix.

(180) En ce qui concerne les ventes aux États-Unis, des ajustements supplémentaires ont été effectués pour tenir compte des coûts supportés entre l'importation et la revente et des bénéfices réalisés.

(181) Comme le prévoit l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée de chaque type d'accessoire de tuyauterie en acier inoxydable a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré du type correspondant du produit faisant l'objet du réexamen.

(182) Sur cette base, il a été constaté que les ventes de Ta Chen sur ses principaux marchés de pays tiers faisaient l'objet d'un dumping.

3.2.3.2. Capacités de production et capacités inutilisées à Taïwan

(183) Compte tenu de la coopération limitée des producteurs taïwanais concernant la production et les capacités de production à Taïwan, les capacités de production et les capacités inutilisées du pays ont été déterminées à partir des données disponibles, à savoir notamment les informations communiquées par le requérant et par l'unique producteur taïwanais ayant coopéré.

(184) Selon ces informations, il existe au moins neuf fabricants d'accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à Taïwan, qui disposent d'une capacité de production totale supérieure à 22 000 tonnes et d'une capacité inutilisée estimée à 13 000 tonnes, ce qui dépasse la consommation totale de l'Union ([81]).

3.2.3.3. Attrait du marché de l'Union

(185) L'enquête a mis en lumière que le producteur-exportateur taïwanais a exporté vers ses principaux marchés de pays tiers à des prix inférieurs de 25 % à 45 % aux prix de vente moyens des producteurs de l'Union sur le marché de l'Union. Ils sont également inférieurs aux prix à l'exportation vers l'Union pratiqués par ce producteur-exportateur taïwanais. Compte tenu de ce niveau de prix, il est potentiellement beaucoup plus attrayant pour les entreprises d'exporter vers l'Union que d'exporter vers tous les autres pays.

(186) Le marché de l'Union est également attrayant compte tenu de sa taille, la consommation totale s'élevant à 12 819 tonnes.

3.2.3.4. Conclusion concernant la probabilité de continuation du dumping

(187) L'enquête a montré que les importations taïwanaises ont continué d'entrer sur le marché de l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping pendant la période d'enquête de réexamen. Les volumes des importations ont été nettement inférieurs à ceux de la période d'enquête initiale, mais ils sont toujours suffisants pour donner une bonne indication de l'évolution des prix à venir en cas d'abrogation des mesures.

(188) En outre, une analyse des exportations vers des pays tiers a montré que des pratiques de dumping ont également eu lieu sur ces marchés.

(189) De plus, les capacités inutilisées à Taïwan sont très importantes et supérieures à la consommation totale de l'Union pendant la période d'enquête de réexamen.

(190) Enfin, l'attrait du marché de l'Union en termes de taille et de prix, comme démontré plus haut, laisse présager que les exportations taïwanaises et les capacités inutilisées dans le pays pourraient être (re)dirigées vers l'Union en cas d'abrogation des mesures.

(191) En conséquence, la Commission a conclu qu'il existait une probabilité de continuation du dumping, si les mesures venaient à ne pas être prorogées.

4. **PRÉJUDICE**

4.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(192) Selon les informations présentées dans la demande, le produit similaire a été fabriqué par 14 producteurs dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. Ces producteurs constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(193) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen a été établie à 9 867 tonnes. Ce chiffre a été calculé à partir des réponses au questionnaire des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et des réponses au questionnaire relatives aux indicateurs macroéconomiques fournies par le requérant.

(194) Comme indiqué aux considérants 28 à 31, l'échantillonnage a été utilisé pour déterminer une éventuelle continuation du préjudice subi par l'industrie de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient environ [44 %-50 %] de la production totale estimée du produit similaire dans l'Union.

(195) Étant donné que deux des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sont liés, toutes les données relatives aux micro-indicateurs ont dû être exprimées sous forme d'indices pour préserver leur confidentialité, conformément à l'article 19 du règlement de base.

([81]) Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, section C.4.2.

4.2. **Consommation de l'Union**

(196) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base: a) des données du requérant concernant les ventes du produit similaire par l'industrie de l'Union, partiellement recoupées avec les volumes de ventes déclarés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, et b) des importations du produit soumis à l'enquête à destination de l'Union et en provenance de l'ensemble des pays tiers, selon la base de données Comext d'Eurostat.

(197) Sur cette base, la consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2018	2019	2020	PER
Consommation totale de l'Union	11 323	12 165	11 283	12 819
Indice (2018 = 100)	*100*	*107*	*100*	*113*

Source: Eurostat et requérant.

(198) Le réexamen a montré que la consommation de l'Union avait augmenté de 13 % au cours de la période considérée. La pandémie de COVID-19 en 2020 a influé négativement sur la consommation de l'Union, mais celle-ci a fortement rebondi au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.3. **Importations en provenance des pays concernés**

4.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance des pays concernés*

(199) La Commission a établi le volume des importations en provenance des pays concernés en se fondant sur les statistiques d'Eurostat, comme dûment expliqué au considérant 185 ci-dessus. Elle a déterminé leurs parts de marché en comparant les importations à la consommation de l'Union, telle qu'indiquée au tableau 2.

(200) Les importations en provenance des pays concernés ont évolué de la manière suivante:

Tableau 3

Volume des importations et part de marché

	2018	2019	2020	PER
Volume des importations en provenance de la RPC (en tonnes)	523	693	708	719
Indice (2018 = 100)	*100*	*133*	*135*	*138*
Part de marché des importations en provenance de la RPC	4,6 %	5,7 %	6,3 %	5,6 %
Indice (2018 = 100)	*100*	*123*	*136*	*121*
Volume des importations en provenance de Taïwan (tonnes)	240	337	330	203
Indice (2018 = 100)	*100*	*140*	*137*	*84*
Part de marché des importations en provenance de Taïwan	2,1 %	2,8 %	2,9 %	1,6 %
Indice (2018 = 100)	*100*	*131*	*138*	*75*
Volume des importations en provenance des pays concernés (en tonnes)	763	1 030	1 038	922
Indice (2018 = 100)	*100*	*135*	*136*	*121*

Part de marché des importations en provenance des pays concernés (%)	6,7 %	8,5 %	9,2 %	7,2 %
Indice (2018 = 100)	*100*	*126*	*136*	*107*

Source: Eurostat.

(201) Les volumes des importations en provenance de Taïwan n'incluent pas les importations en provenance de l'entreprise ayant une marge de dumping de 0 %, à savoir King Lai (voir note de bas de page 79).

(202) Le volume des importations en provenance des pays concernés, qui s'élevait à 1 000 tonnes environ en 2020 et au cours la période d'enquête de réexamen, est resté stable sur la période considérée. Toutefois, alors que les importations en provenance de la RPC ont augmenté tant en volume qu'en part de marché, celles en provenance de Taïwan ont diminué.

4.3.2. *Prix des importations en provenance des pays concernés et sous-cotation des prix*

4.3.2.1. Prix

(203) La Commission a déterminé les prix moyens des importations sur la base des statistiques d'Eurostat et des réponses vérifiées au questionnaire soumises par l'unique producteur-exportateur taïwanais ayant coopéré, dont les exportations vers l'Union constituent l'écrasante majorité des importations en provenance de Taïwan au cours de la période considérée. Pour des raisons de confidentialité, les valeurs des importations en provenance de Taïwan et les chiffres cumulés pour les pays concernés ont été exprimés dans des fourchettes de prix.

(204) Le prix moyen pondéré des importations en provenance des pays concernés a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2018	2019	2020	PER
RPC	6 707	7 830	7 271	7 557
Indice (2018 = 100)	*100*	*117*	*108*	*113*
Taïwan	[6 300-6 900]	[6 300-6 900]	[5 700-6 300]	[6 900-7 900]
Indice (2018 = 100)	*100*	*100*	*91*	*111*
Pays concernés	[6 300-6 900]	[6 900-7 900]	[6 300-6 900]	[6 900-7 900]
Indice (2018 = 100)	*100*	*112*	*103*	*114*

Source: Eurostat et réponses de Ta Chen au questionnaire.

(205) Les prix des pays concernés ont augmenté de 14 % au cours de la période considérée, répercutant une hausse du niveau global des prix, en particulier au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.3.2.2. Sous-cotation des prix

(206) Aucun producteur chinois n'a coopéré, mais un producteur-exportateur taïwanais l'a fait.

4.3.3. *RPC*

(207) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs de la RPC, la Commission a déterminé la sous-cotation des prix en comparant a) les prix statistiques moyens pondérés des importations en provenance de la RPC au cours de la période d'enquête de réexamen, comme expliqué au considérant 136, établis sur une base CIF et ajustés au titre du taux conventionnel de droit de douane, du droit antidumping et des coûts postérieurs à l'importation, aux b) prix de vente moyens pondérés des trois producteurs de l'Union facturés à des clients indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine.

(208) Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par les producteurs de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. Aucune sous-cotation n'a été constatée.

(209) Conformément à la méthode de calcul du dumping énoncée au considérant 137, comme alternative aux prix statistiques moyens pondérés des importations qui ne font pas de distinction entre les accessoires sans soudure et les accessoires soudés, la Commission a également utilisé les prix à l'exportation des accessoires sans soudure et des accessoires soudés, en forme de coude, indiqués dans la demande et ajustés au niveau CIF frontière de l'Union et au titre du taux conventionnel de droit de douane, du droit antidumping et des coûts postérieurs à l'importation, afin de procéder à des calculs complémentaires de sous-cotation qui distinguent ces deux groupes de produits. En utilisant ces prix et en les comparant au prix moyen de la qualité et de la forme correspondantes fabriquées par l'industrie de l'Union, la Commission a constaté que les importations chinoises n'avaient pas entraîné de sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union.

(210) La Commission a également calculé la sous-cotation en l'absence de droits antidumping. Les marges de sous-cotation sans application des droits antidumping s'élevaient respectivement à 17,7 % et à 16,4 %.

4.3.4. *Taïwan*

(211) Comme indiqué au considérant 150, les importations en provenance du producteur-exportateur ayant coopéré (Ta Chen) représentaient 91 % des importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance de Taïwan au cours de la période d'enquête de réexamen. Par conséquent, la Commission a évalué, pour les importations en provenance de Taïwan, la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête de réexamen en comparant: a) les prix moyens pondérés au niveau CIF frontière de l'Union, par type de produit, des importations de Ta Chen vendues au premier client indépendant sur le marché de l'Union, ajustés au titre des coûts postérieurs à l'importation, des droits à l'importation et des droits antidumping (le cas échéant), aux b) prix de vente moyens pondérés, ajustés au niveau départ usine, qui ont été facturés à des clients indépendants sur le marché de l'Union par les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, pour les mêmes types de produits.

(212) La comparaison des prix a été réalisée type par type sur des opérations effectuées au même stade commercial, après application des ajustements nécessaires sur la base des coûts réels et après déduction des rabais et remises, tel qu'indiqué par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'enquête par les producteurs de l'Union.

(213) Eu égard à ce qui précède, il a été constaté que les prix des importations en provenance de Taïwan étaient inférieurs de plus de 60 % aux prix de l'industrie de l'Union.

4.4. **Volume et prix des importations en provenance de pays tiers**

(214) La Commission a déterminé les volumes et les prix des importations originaires de pays tiers en appliquant la même méthode que pour la RPC et Taïwan (voir section 4.3.1).

(215) Le volume des importations originaires de pays tiers a évolué comme suit durant la période considérée:

Tableau 5

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2018	2019	2020	PER
Malaisie	Volume des importations (en tonnes)	1 120	1 414	1 290	1 626
	Indice (2018 = 100)	*100*	*126*	*115*	*145*
	Part de marché	9,9 %	11,6 %	11,4 %	12,7 %
	Indice (2018 = 100)	*100*	*118*	*116*	*128*
	Prix moyen (en EUR/tonne)	6 872	6 878	6 263	6 327

	Indice (2018 = 100)	*100*	*100*	*91*	*92*
Suisse	Volume des importations (en tonnes)	1 737	2 040	1 459	1 113
	Indice (2018 = 100)	*100*	*117*	*84*	*64*
	Part de marché	15,3 %	16,8 %	12,9 %	8,7 %
	Indice (2018 = 100)	*100*	*109*	*84*	*57*
	Prix moyen (en EUR/tonne)	6 674	6 946	6 578	8 641
	Indice (2018 = 100)	*100*	*104*	*99*	*129*
Thaïlande	Volume des importations (en tonnes)	184	202	92	82
	Indice (2018 = 100)	*100*	*110*	*50*	*45*
	Part de marché	1,6 %	1,7 %	0,8 %	0,6 %
	Indice (2018 = 100)	*100*	*102*	*50*	*40*
	Prix moyen (en EUR/tonne)	27 305	26 382	31 507	37 802
	Indice (2018 = 100)	*100*	*97*	*115*	*138*
Autres pays tiers	Volume des importations (en tonnes)	129	313	139	289
	Indice (2018 = 100)	*100*	*242*	*107*	*224*
	Part de marché	1,1 %	2,6 %	1,2 %	2,3 %
	Indice (2018 = 100)	*100*	*226*	*108*	*198*
	Prix moyen (en EUR/tonne)	18 903	10 247	16 271	11 877
	Indice (2018 = 100)	*100*	*54*	*86*	*63*
Importations totales à l'exclusion de la RPC et de Taïwan	Volume des importations (en tonnes)	3 170	3 969	2 979	3 110
	Indice (2018 = 100)	*100*	*125*	*94*	*98*
	Part de marché	28,0 %	32,6 %	26,4 %	24,3 %
	Indice (2018 = 100)	*100*	*117*	*94*	*87*
	Prix moyen (en EUR/tonne)	8 438	8 172	7 659	8 503
	Indice (2018 = 100)	*100*	*97*	*91*	*101*

Source: Eurostat.

(216) Parmi les importations en provenance de pays tiers, les importations originaires de Malaisie et de Suisse occupent une place importante. Les importations en provenance de Malaisie ont augmenté de 45 % pendant la période considérée. Comme indiqué au considérant 5, la Commission mène une enquête anticontournement concernant les importations en provenance de Malaisie.

(217) Les importations en provenance de Suisse, qui étaient également conséquentes lors de l'enquête initiale, ont diminué de 36 % au cours de la période considérée.

4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.5.1. *Remarques d'ordre général*

(218) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(219) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques de préjudice. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques en se fondant sur les données et les informations contenues dans les réponses au questionnaire du requérant, dûment recoupées avec les informations contenues dans la demande et les réponses au questionnaire des producteurs retenus dans l'échantillon, ainsi qu'avec les statistiques d'Eurostat. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques à partir des données contenues dans les réponses au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(220) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(221) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coût unitaire, coûts de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des capitaux investis et aptitude à mobiliser des capitaux.

(222) Pour les raisons de confidentialité exposées au considérant 184 ci-dessus, il est nécessaire de présenter les données relatives aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sous forme de fourchettes. La mention des chiffres exacts permettrait à l'un ou l'autre producteur de l'Union de calculer les chiffres de production exacts du deuxième producteur et il y aurait un risque que d'autres opérateurs possédant des informations sur le marché puissent faire de même.

4.5.2. *Production, capacités de production et utilisation des capacités*

(223) Sur la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et son utilisation des capacités ont évolué comme suit:

Tableau 6

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2018	2019	2020	PER
Volume de production (en tonnes)	8 757	8 758	8 631	9 867
Indice (2018 = 100)	*100*	*100*	*99*	*113*
Capacités de production (en tonnes)	17 979	17 903	17 972	18 724
Indice (2018 = 100)	*100*	*100*	*100*	*104*
Utilisation des capacités (en %)	48,7 %	48,9 %	48 %	52,7 %
Indice (2018 = 100)	*100*	*100*	*99*	*108*

Source: Demandeur.

(224) La production de l'industrie de l'Union a augmenté de 13 % au cours de la période considérée. Elle est restée stable de 2018 à 2020 et a augmenté au cours de la période d'enquête de réexamen en raison de l'augmentation de la consommation de l'Union.

(225) Les capacités de production de l'industrie de l'Union sont restées stables au cours de la période considérée, se situant entre 18 000 et 19 000 tonnes.

(226) Il s'ensuit que le taux d'utilisation des capacités est restée faible pendant la période considérée (50 % environ). La Commission a constaté une hausse de quatre points de pourcentage au cours de la période considérée, en adéquation avec l'augmentation des volumes de production observée.

4.5.3. *Volume des ventes et part de marché*

(227) Sur la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 7

Volume des ventes et part de marché

	2018	2019	2020	PER
Volume total des ventes sur le marché de l'Union à des clients indépendants	7 390	7 166	7 266	8 787
Indice (2018 = 100)	*100*	*97*	*98*	*119*
Part de marché	65,3 %	58,9 %	64,4 %	68,5 %
Indice (2018 = 100)	*100*	*90*	*99*	*105*

Source: Eurostat et requérant.

(228) Les volumes de vente de l'industrie de l'Union à des clients indépendants ont augmenté de 19 % au cours de la période considérée. Cette hausse a été particulièrement marquée au cours de la période d'enquête de réexamen, lorsque l'industrie de l'Union a augmenté ses volumes de ventes dans l'Union de 1 521 tonnes (20 %) par rapport à 2020.

(229) L'industrie de l'Union a globalement conservé sa part du marché de l'Union. Les parts de marché soudainement perdues en 2019 ont été regagnées l'année suivante et, au cours de la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union détenait une part de marché de 68,5 %.

4.5.4. *Croissance*

(230) Durant la période considérée, la consommation de l'Union a augmenté de 13 %, tandis que le volume des ventes de l'industrie de l'Union à des clients indépendants dans l'Union a augmenté de 19 %. Par conséquent, l'industrie de l'Union a enregistré une croissance à la fois en termes de part de marché et en termes absolus.

4.5.5. *Prix et facteurs ayant une incidence sur les prix*

(231) Sur la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union à des clients indépendants dans l'Union et le coût de production unitaire ont évolué comme suit:

Tableau 8

Prix de vente dans l'Union et coût de production

	2018	2019	2020	PER
Prix de vente unitaire moyen pondéré dans l'Union (indice, 2018 = 100)	*100*	*100*	*96*	*107*
Coût de production unitaire (indice, 2018 = 100)	*100*	*110*	*100*	*108*

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(232) Les prix de vente unitaires sont restés stables depuis le début de la période considérée jusqu'en 2020. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les prix ont augmenté de 7 % par rapport à 2018, en raison d'une hausse de la consommation. Toutefois, cette hausse des prix ne reflétait pas entièrement la hausse du coût de production au cours de la période considérée, qui a augmenté de 8 % entre 2018 et la période d'enquête de réexamen.

4.5.6. *Emploi et productivité*

(233) Au cours de la période considérée, l'emploi, la productivité et les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 9

Emploi et productivité

	2018	2019	2020	PER
Effectifs	504	512	493	513
Indice (2018 = 100)	*100*	*102*	*98*	*102*
Productivité de la main-d'œuvre (en tonnes/salarié)	17	17	18	19
Indice (2018 = 100)	*100*	*99*	*101*	*111*
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (indice, 2018 = 100)	*100*	*100*	*101*	*111*

Source: Requérant et producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(234) Les effectifs et la productivité du travail sont restés stables au cours de la période considérée. L'industrie de l'Union a employé environ 500 personnes tout au long de la période considérée, la production par salarié s'élevant à environ 18 tonnes.

(235) Les coûts moyens de la main-d'œuvre ont augmenté vers la fin de la période considérée, mais une hausse de 11 % du coût de la main-d'œuvre sur quatre ans n'est pas énorme.

4.5.7. *Stocks*

(236) Au cours de la période considérée, le niveau des stocks des producteurs de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2018	2019	2020	PER
Stocks de clôture (en fourchettes)	[800-1 200]	[800-1 200]	[800-1 200]	[800-1 200]
Indice (2018 = 100)	*100*	*90*	*103*	*85*
Stocks de clôture en pourcentage de la production (en fourchettes)	[15 % -25 %]	[15 % -25 %]	[15 % -25 %]	[15 % -25 %]
Indice (2018 = 100)	100	91	102	78

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(237) Le niveau de stocks de l'industrie de l'Union est resté à peu près au même niveau en termes absolus au cours de la période considérée.

(238) Au cours de la période d'enquête de réexamen, le niveau des stocks relatif à la production a diminué en raison de l'augmentation de celle-ci.

4.5.8. *Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux*

(239) Au cours de la période considérée, la rentabilité, le flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2018	2019	2020	PER
Rentabilité (indice, 2018 = 100)	*100*	*60*	*53*	*97*
Rentabilité des ventes dans l'Union à des clients indépendants (en % du chiffre d'affaires — en fourchettes)	[10 % -15 %]	[5 % -10 %]	[5 % -10 %]	[10 % -15 %]
Flux de liquidités (indice, 2018 = 100)	*100*	*124*	*85*	*176*
Investissements (indice, 2018 = 100)	*100*	*68*	*75*	*53*
Rendement des investissements (indice, 2018 = 100)	*100*	*59*	*56*	*110*

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(240) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des clients indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. La rentabilité de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen était proche de son niveau de 2018, mais elle avait considérablement chuté en 2019 et 2020. L'industrie de l'Union a enregistré une marge bénéficiaire saine comprise entre 10 % et 15 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

(241) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Leur évolution au cours de la période considérée a été positive: les flux de liquidités générés par les activités ont augmenté de 76 % au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2018.

(242) Le niveau d'investissement de l'industrie de l'Union a affiché une tendance à la baisse au cours de la période considérée. Comme mentionné plus haut dans le paragraphe sur l'utilisation des capacités, l'industrie de l'Union n'a pas besoin d'investir immédiatement dans de nouvelles capacités de production.

(243) Le rendement des investissements constitue le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements et suit la même courbe que celle de la rentabilité.

4.5.9. *Aptitude à mobiliser des capitaux*

(244) Aucun des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon n'a fait état de difficultés quant à son aptitude à mobiliser des capitaux.

4.5.10. *Ampleur de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures*

(245) Comme conclu aux considérants 148 et 180 pour la RPC et Taïwan respectivement, il existe des éléments de preuve manifestes de la continuation du dumping de la part de ces deux pays. En outre, la Commission a établi le contournement chinois des mesures antidumping par le transbordement via la Malaisie ([82]).

(246) Les indicateurs susmentionnés démontrent toutefois que, malgré la continuation du dumping, l'industrie de l'Union est parvenue à se rétablir à la suite des pratiques de dumping antérieures.

4.5.11. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(247) Le volume des exportations des producteurs de l'Union a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 12

Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union

	2018	2019	2020	PER
Volume d'exportation (en tonnes)	1 326	1 445	1 188	1 303
Indice (2018 = 100)	*100*	*109*	*90*	*98*
Prix moyen (indice, 2018 = 100)	*100*	*101*	*100*	*103*

Source: Requérant et producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(248) Les volumes d'exportation de l'industrie de l'Union vers les clients indépendants ont diminué au cours de la période considérée, en particulier en 2020, lorsque la pandémie de COVID-19 a éclaté. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union sont presque revenus à leur niveau de 2018.

(249) Les prix moyens à l'exportation sont restés stables au cours de la période considérée. Sur le marché d'exportation, qui est sélectif en raison d'une concurrence féroce, l'industrie de l'Union est davantage concentrée sur le segment haut de gamme.

4.5.12. *Conclusion sur la situation de l'industrie de l'Union*

(250) Le volume des importations en provenance des pays concernés n'a pas été négligeable au cours de la période considérée et leur prix reste largement inférieur aux prix de vente moyens de l'industrie de l'Union.

(251) Toutefois, la plupart des indicateurs de préjudice, tels que la production, les ventes, l'emploi, la rentabilité et les flux de liquidités ont évolué positivement et/ou se situaient à des niveaux satisfaisants. Les indicateurs examinés mettent donc en évidence que les mesures antidumping ont produit les effets escomptés d'élimination du préjudice subi par les producteurs de l'Union.

(252) La Commission a dès lors conclu à ce stade que, pendant la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union s'était remise du préjudice causé précédemment et n'avait pas subi de préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

([82]) Règlement d'exécution (UE) 2023/453 de la Commission du 2 mars 2023 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2017/141 de la Commission sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine aux importations des mêmes accessoires expédiés de Malaisie, finis ou non, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (JO L 67 du 3.3.2023, p. 19).

5. PROBABILITÉ DE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE EN CAS D'ABROGATION DES MESURES

(253) Ayant conclu que l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a évalué, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice découlant des importations en provenance de la RPC et de Taïwan faisant l'objet d'un dumping en cas d'expiration des mesures.

(254) À cet égard, la Commission a examiné les capacités de production et les capacités inutilisées dans les pays concernés, l'attrait du marché de l'Union et l'incidence probable des importations en provenance des pays concernés en cas d'expiration des mesures.

(255) Comme indiqué aux considérants 142, 143, 172 et 173, les capacités inutilisées en RPC et à Taïwan sont importantes et représentent ensemble cinq fois la consommation annuelle dans l'Union. En outre, comme le mentionnent les conclusions des considérants 144 à 147, 174 et 175, le marché de l'Union est un marché attrayant pour les producteurs chinois et taïwanais compte tenu des prix pratiqués sur ce marché et de sa taille. Partant, il est fort probable que l'abrogation des mesures antidumping entraîne une augmentation des exportations vers l'Union.

(256) La Commission a examiné les effets probables d'une telle hausse des importations en évaluant leurs niveaux de prix probables en cas d'abrogation des mesures. À cet égard, la Commission a considéré, pour ce qui est de la Chine, que les niveaux de prix à l'importation au cours de la période d'enquête de réexamen en l'absence de droit antidumping constituaient une indication raisonnable, étant donné que les importations chinoises détenaient toujours une part de marché de 5,6 % au cours de ladite période. Partant, et comme expliqué au considérant 199, la Commission a constaté qu'en l'absence de droit antidumping, la sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union par la RPC serait notable, allant jusqu'à 17,7 % ou 16,4 % selon la méthode employée, au cours de la période d'enquête de réexamen. Des niveaux de sous-cotation du même ordre sont donc probables en l'absence de mesures.

(257) À la suite de l'information finale, Zhejiang Jndia et la CCCMC ont fait valoir qu'il n'y aurait pas de réapparition du préjudice imputable aux importations en provenance de Chine, car la part de marché des importations chinoises dans l'Union n'était que de 5,6 %, alors que celle de l'industrie de l'Union avoisinait les 70 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Zhejiang Jndia a également souligné la baisse des importations chinoises entre la période d'enquête initiale (3 238 tonnes) et la période d'enquête de réexamen (719 tonnes).

(258) Cet argument a été rejeté. La Commission avait conclu qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important (voir considérant 252). Toutefois, la conclusion à laquelle est parvenue la Commission au sujet de la probabilité de réapparition du préjudice était fondée sur une évaluation prospective. Cette conclusion n'était donc pas fondée sur les volumes ou parts de marché réels des importations, ni sur la comparaison de ceux-ci par rapport à la période de l'enquête initiale, mais sur les capacités inutilisées existantes en RPC, l'attrait du marché de l'Union et la sous-cotation au cours de la période d'enquête de réexamen si aucun droit antidumping n'avait été appliqué aux importations chinoises.

(259) En ce qui concerne Taïwan, seul un producteur-exportateur a coopéré, mais comme celui-ci représentait plus de 90 % des importations en provenance de Taïwan au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a fondé son calcul de la sous-cotation sur les prix à l'exportation vérifiés de cette partie. Toutefois, les importations en provenance de Taïwan ne détenaient globalement qu'une faible part de marché de 1,6 % au cours de la période d'enquête de réexamen (alors que les importations faisant l'objet d'un dumping originaires de ce pays détenaient une part de marché de 7,8 % au cours de la période d'enquête initiale). Dans la plainte ayant conduit à l'enquête initiale et dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, dix producteurs-exportateurs taïwanais avaient été identifiés par le requérant. Une analyse prospective de la sous-cotation des prix à partir des données de Ta Chen n'a donc pas de sens, étant donné que la politique de prix probable de la majeure partie des producteurs-exportateurs taïwanais, qui ont disparu du marché de l'Union après l'institution des mesures, ne serait pas répercutée, alors que ces derniers étaient présents et vendaient en grandes quantités avant l'institution des mesures.

(260) En outre, les données obtenues dans le cadre du réexamen au titre de l'expiration des mesures ont montré que la majeure partie des capacités inutilisées des producteurs-exportateurs taïwanais figurent parmi celles soumises au droit antidumping résiduel le plus élevé et, au cours de la période d'enquête de réexamen, elles étaient presque totalement absentes du marché de l'Union. Il en ressort que les mesures en vigueur empêchent effectivement les importations faisant l'objet d'un dumping d'entrer sur le marché de l'Union, et qu'en cas d'expiration de ces mesures, les exportations protégées actuellement par le droit antidumping résiduel reprendraient très probablement.

(261) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union s'est globalement trouvée dans une situation financière saine, la plupart des indicateurs de préjudice affichant des tendances et/ou des valeurs positives. Il convient néanmoins de souligner que le marché de l'Union était effectivement protégé contre la présence de gros volumes d'importations faisant l'objet d'un dumping par les mesures antidumping en place et que l'industrie de l'Union a manifestement pu tirer parti de cette situation. Toutefois, comme il a été expliqué précédemment, il est probable que les producteurs chinois et taïwanais augmentent rapidement leurs parts de marché en l'absence de mesures. Ils exerceraient une pression considérable sur les prix de vente de l'industrie de l'Union, tout en gagnant des parts de marché au détriment de l'industrie de l'Union. En effet, l'industrie de l'Union ne serait pas en mesure de faire face à la pression sur les prix exercée par les exportateurs chinois et taïwanais, de sorte que sa situation économique se détériorerait rapidement et qu'il en découlerait un préjudice important.

(262) Sur cette base, la Commission a conclu que l'absence de mesures aboutirait, selon toute probabilité, à une augmentation notable, à des prix défavorables, des importations en provenance de la RPC et de Taïwan faisant l'objet d'un dumping, et que le préjudice important serait susceptible de réapparaître.

6. **INTÉRÊT DE L'UNION**

6.1. **Introduction**

(263) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. La détermination de l'intérêt de l'Union repose sur une appréciation des divers intérêts en jeu, à savoir ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

(264) Toutes les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement de base.

(265) Sur cette base, la Commission a examiné si, en dépit des conclusions relatives à la probabilité d'une continuation du dumping et d'une réapparition du préjudice, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures existantes.

6.2. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(266) Comme exposé au considérant 241, l'industrie de l'Union ne subit plus de préjudice important. Toutefois, comme le mentionne la conclusion au considérant 249, l'industrie de l'Union ne serait pas en mesure de faire face à la suppression des mesures, car celle-ci entraînerait probablement une nette augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping. Une abrogation des mesures menacerait donc la viabilité financière de l'industrie à long terme. Dès lors, le maintien des mesures est dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

6.3. **Intérêt des importateurs et des utilisateurs indépendants**

(267) Tous les importateurs et utilisateurs indépendants connus ont été informés de l'ouverture du réexamen. Toutefois, la Commission n'a reçu aucune coopération de la part d'importateurs ou utilisateurs indépendants.

(268) À la suite de l'information finale, Zhejiang Jndia et la CCCMC ont fait référence aux observations présentées par Euranimi le 23 août 2022. Euranimi représentait un certain nombre d'importateurs et Zhejiang Jndia et la CCCMC ont souligné que les importateurs avaient donc exprimé leur voix, quoique collectivement. Zhejiang Jndia et la CCCMC ont fait observer que, dans ces observations, Euranimi s'opposait à la prolongation des mesures antidumping, au motif que le maintien de taux antidumping prétendument «excessifs» sur les importations d'accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables chinois nuirait à la compétitivité internationale de l'industrie manufacturière européenne en aval qui utilise ces produits. En outre, Euranimi avait fait valoir que le maintien des mesures entraînerait une diminution de l'activité des entreprises, une perte d'emplois et une baisse des recettes fiscales nationales.

(269) La Commission a relevé que les allégations formulées par Euranimi n'étaient étayées par aucun élément de preuve. En outre, étant donné qu'aucun importateur ou utilisateur indépendant n'avait coopéré à l'enquête en répondant au questionnaire, les allégations d'Euranimi concernant l'avis de ces parties sur les mesures et l'incidence de celles-ci sur leur situation concurrentielle ne pouvaient pas être recoupées avec des données pertinentes et avérées propres à chaque entreprise. Les arguments en question ont donc été rejetés.

(270) Rien n'indiquait par conséquent que le maintien des mesures aurait sur les utilisateurs et/ou importateurs des effets négatifs d'une telle ampleur qu'ils annuleraient les effets positifs des mesures.

6.4. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(271) Eu égard à ce qui précède, la Commission a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir des mesures concernant les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan.

7. **MESURES ANTIDUMPING**

(272) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la probabilité de continuation du dumping, la probabilité de réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables à certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan.

(273) Afin de réduire au minimum les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. Les sociétés soumises à des droits antidumping individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 5, du présent règlement. Les importations non accompagnées de cette facture devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés».

(274) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 5, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(275) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce du fait de l'imposition de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(276) Les taux de droit antidumping individuels par société visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la RPC et de Taïwan et fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit faisant l'objet du réexamen qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(277) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit antidumping individuels. Une telle demande doit être adressée à la Commission ([83]). Elle doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable. Si le changement de raison sociale de la société n'a pas d'incidence sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(278) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures en vigueur. Un délai a également été accordé à toutes les parties afin qu'elles puissent formuler leurs observations à la suite de cette information et demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Leurs arguments et observations ont été dûment pris en considération.

(279) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([84]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(280) Le comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036 a émis un avis favorable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie à souder bout à bout, finis ou non, en aciers inoxydables austénitiques des nuances correspondant aux types AISI 304, 304L, 316, 316L, 316Ti, 321 et 321H et leurs équivalents dans les autres normes, dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 406,4 mm et dont l'épaisseur de paroi est égale ou inférieure à 16 mm, dont la rugosité moyenne (Ra) de la surface interne n'est pas inférieure à 0,8 micromètre, sans bride, relevant actuellement des codes NC ex 7307 23 10 et ex 7307 23 90 (codes TARIC 7307 23 10 50, 7307 23 10 55, 7307 23 90 50 et 7307 23 90 55), et originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan.

2. Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés désignées ci-dessous, s'établissent comme suit:

Société	Taux de droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Taïwan		
Ta Chen Stainless Pipes Co., Ltd	5,1	C176
Toutes les autres sociétés	12,1	C999
La République populaire de Chine		
Zhejiang Good Fittings Co., Ltd	55,3	C177
Zhejiang Jnda Pipeline Industry Co., Ltd	48,9	C178
Suzhou Yuli Pipeline Industry Co., Ltd	30,7	C179

([83]) Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

([84]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Jiangsu Judd Pipeline Industry Co., Ltd	30,7	C180
Toutes les autres sociétés ayant coopéré (non retenues dans l'échantillon):		
Alfa Laval Flow Equipment (Kunshan) Co., Ltd	41,9	C182
Kunshan Kinglai Hygienic Materials Co., Ltd	41,9	C184
Wifang Huoda Pipe Fittings Manufacture Co., Ltd	41,9	C186
Yada Piping Solutions Co., Ltd	41,9	C187
Jiangsu Huayang Metal Pipes Co., Ltd	41,9	C188
Toutes les autres sociétés	64,9	C999

3. Les droits antidumping ne sont pas applicables au producteur-exportateur taïwanais King Lai Hygiene Materials Co., Ltd (code additionnel TARIC C175).

4. Le droit antidumping définitif de 64,9 % applicable aux importations originaires de la République populaire de Chine, comme exposé au paragraphe 2, est étendu aux importations d'accessoires de tuyauterie à souder bout à bout, finis ou non, en aciers inoxydables austénitiques des nuances correspondant aux types AISI 304, 304L, 316, 316L, 316Ti, 321 et 321H et leurs équivalents dans les autres normes, dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 406,4 mm et dont l'épaisseur de paroi est égale ou inférieure à 16 mm, dont la rugosité moyenne (Ra) de la surface interne n'est pas inférieure à 0,8 micromètre, sans bride, relevant actuellement des codes NC ex 7307 23 10 et ex 7307 23 90, expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (codes TARIC 7307 23 10 35, 7307 23 10 40, 7307 23 90 35, 7307 23 90 40), à l'exception de ceux produits par les entreprises répertoriées ci-après:

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Malaisie	Pantech Stainless And Alloy Industries Sdn. Bhd.	A021
Malaisie	SP United Industry Sdn. Bhd.	A022

5. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 et les exemptions du droit étendu visées au paragraphe 4 sont subordonnées à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné (e) certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code TARIC additionnel) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». Faute de présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

6. L'article 1er, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Tout nouveau producteur-exportateur devra apporter la preuve:

a) qu'il n'a pas exporté les marchandises décrites à l'article 1er, paragraphe 1, originaires de la République populaire de Chine au cours de la période comprise entre le 1er octobre 2014 et le 30 septembre 2015 (la «période d'enquête initiale»);

b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui a coopéré ou aurait pu coopérer à l'enquête ayant abouti à l'institution du droit; et

c) qu'il a soit effectivement exporté le produit faisant l'objet du réexamen originaire de la République populaire de Chine, soit souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

Article 2

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN